

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

STATUTES OF CANADA 2017

LOIS DU CANADA (2017)

CHAPTER 9

CHAPITRE 9

An Act to amend the Public Service Labour
Relations Act, the Public Service Labour
Relations and Employment Board Act and
other Acts and to provide for certain other
measures

Loi modifiant la Loi sur les relations de
travail dans la fonction publique, la Loi sur la
Commission des relations de travail et de
l'emploi dans la fonction publique et
d'autres lois et comportant d'autres mesures

ASSENTED TO

JUNE 19, 2017

BILL C-7

SANCTIONNÉE

LE 19 JUIN 2017

PROJET DE LOI C-7

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Public Service Labour Relations Act, the Public Service Labour Relations and Employment Board Act and other Acts and to provide for certain other measures*".

SUMMARY

This enactment amends the *Public Service Labour Relations Act* to provide for a labour relations regime for members of the Royal Canadian Mounted Police and reservists. It provides a process for an employee organization to acquire collective bargaining rights for members and reservists and includes provisions that regulate collective bargaining, arbitration, unfair labour practices and grievances. It also amends the *Royal Canadian Mounted Police Act* to bar grievances related to the interpretation and application of a collective agreement or arbitral award, which are to be filed in accordance with the *Public Service Labour Relations Act*.

It changes the title of the *Public Service Labour Relations Act* and the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act* and the name of the Public Service Labour Relations and Employment Board. It also amends that latter Act to increase the maximum number of full-time members of the Board and to require the Chairperson, when making recommendations for appointment, to take into account the need for two members with knowledge of police organizations.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique et d'autres lois et comportant d'autres mesures* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* de manière à instituer un régime de relations de travail pour les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les réservistes. Il instaure un processus par lequel une organisation syndicale obtient le droit de négocier collectivement pour les membres et les réservistes. Il prévoit des dispositions régissant les négociations collectives, l'arbitrage, les pratiques déloyales et les griefs. Il modifie la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* pour prévoir que tout grief portant sur l'interprétation ou l'application d'une convention collective ou d'une décision arbitrale doit être présenté sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Le texte modifie le titre de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et celui de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* ainsi que le nom de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique. Cette dernière loi est modifiée afin d'augmenter le nombre maximal de commissaires à temps plein de la Commission et pour exiger que le président prenne en compte, lorsqu'il fait des recommandations pour la nomination des commissaires, le besoin pour la Commission de compter parmi ceux-ci deux membres ayant une connaissance des organisations policières.

CHAPTER 9

An Act to amend the Public Service Labour Relations Act, the Public Service Labour Relations and Employment Board Act and other Acts and to provide for certain other measures

[Assented to 19th June, 2017]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

2003, c. 22, s. 2

Public Service Labour Relations Act

1 The long title of the *Public Service Labour Relations Act* is replaced by the following:

An Act respecting labour relations in the federal public sector

2 Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1 This Act may be cited as the *Federal Public Sector Labour Relations Act*.

2013, c. 40, s. 366(1)

3 (1) The definitions *Board*, *council of employee organizations* and *employee organization* in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

Board means the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board referred to in subsection 4(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*. (*Commission*)

council of employee organizations means a council formed by two or more employee organizations within the meaning of paragraph (a) of the definition *employee*

CHAPITRE 9

Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique et d'autres lois et comportant d'autres mesures

[Sanctionnée le 19 juin 2017]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2003, ch. 22, art. 2

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

1 Le titre intégral de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

Loi concernant les relations de travail au sein du secteur public fédéral

2 L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1 *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.

2013, ch. 40, par. 366(1)

3 (1) Les définitions de *Commission*, *organisation syndicale* et *regroupement d'organisations syndicales*, au paragraphe 2(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

Commission La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral visée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*. (*Board*)

organization or by two or more employee organizations within the meaning of paragraph (b) of that definition. (*regroupement d'organisations syndicales*)

employee organization means

(a) in respect of employees who are not RCMP members or reservists, an organization of employees that has as one of its purposes the regulation of relations between the employer and its employees for the purposes of Parts 1 and 2; and

(b) in respect of employees who are RCMP members or reservists, an organization of those employees that has as one of its purposes the regulation of relations between the employer and its employees for the purposes of Parts 1, 2 and 2.1. (*organisation syndicale*)

(2) Paragraph (d) of the definition *employee* in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

(d) a person who is an *officer* as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*;

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

National Joint Council means the National Joint Council whose establishment was authorized by Order in Council P.C. 3676, dated May 16, 1944. (*Conseil national mixte*)

RCMP member, except in Division 2 of Part 2.1, means a *member* as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* who is appointed to a rank. (*membre de la GRC*)

reservist means a person who is appointed as a reservist under regulations made under subsection 11(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*. (*réserviste*)

2013, c. 40, s. 366(2)

(4) Subsection 2(4) of the Act is replaced by the following:

Casual employment

(4) For the purposes of paragraph (f) of the definition *employee* in subsection (1) and paragraph (e) of the definition *employee* in subsection 206(1), a person employed in the part of the public service to which the Public Service Commission has the exclusive right to

organisation syndicale

a) S'agissant de fonctionnaires qui ne sont pas des membres de la GRC ni des réservistes, organisation qui les regroupe en vue, notamment, de régler les relations entre eux et leur employeur pour l'application des parties 1 et 2;

b) s'agissant de fonctionnaires qui sont des membres de la GRC ou des réservistes, organisation qui les regroupe en vue, notamment, de régler les relations entre eux et leur employeur pour l'application des parties 1, 2 et 2.1. (*employee organization*)

regroupement d'organisations syndicales Regroupement résultant de l'union soit de plusieurs organisations syndicales visées à l'alinéa a) de la définition de *organisation syndicale*, soit de plusieurs organisations syndicales visées à l'alinéa b) de cette définition. (*council of employee organizations*)

(2) L'alinéa d) de la définition de *fonctionnaire*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) qui est un *officier*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Conseil national mixte Le Conseil national mixte dont l'établissement a été autorisé par le décret C.P. 3676 du 16 mai 1944. (*National Joint Council*)

membre de la GRC Sauf à la section 2 de la partie 2.1, *membre*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, qui est nommé à un grade. (*RCMP member*)

réserviste Personne qui est nommée à titre de réserviste en application des règlements pris en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. (*reservist*)

2013, ch. 40, par. 366(2)

(4) Le paragraphe 2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Emploi à titre occasionnel

(4) Pour l'application de l'alinéa f) de la définition de *fonctionnaire* au paragraphe (1) et de l'alinéa e) de la définition de ce terme au paragraphe 206(1), la personne employée dans la partie de la fonction publique dans laquelle les nominations relèvent exclusivement de la

make appointments is employed on a casual basis if the person was appointed under section 50 of the *Public Service Employment Act*.

(5) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Reference to employee organization

(6) Unless the context otherwise requires, a reference to an employee organization includes a reference to a council of employee organizations, and a reference to an employee organization within the meaning of paragraph (a) or (b), as the case may be, of the definition *employee organization* in subsection 2(1) includes a reference to a council formed by two or more employee organizations within the meaning of that paragraph.

4 The definition *National Joint Council* in subsection 4(1) of the Act is repealed.

4.1 The Act is amended by adding the following after section 7:

Right of Commissioner of Royal Canadian Mounted Police preserved

7.1 Nothing in this Act is to be construed as affecting the right or authority of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under the *Royal Canadian Mounted Police Act* to ensure that police operations are effective.

2013, c. 40, s. 367

5 Section 13 of the Act is replaced by the following:

Adjudication services

13 The Board is to provide adjudication services that consist of the hearing of applications and complaints made under this Part and Division 1 of Part 2.1, the referral of grievances to adjudication in accordance with Part 2 and Division 2 of Part 2.1 and the hearing of matters brought before the Board under Part 3.

2013, c. 40, s. 368

6 Paragraph 39(m) of the Act is replaced by the following:

(m) any other matter that is incidental or conducive to the attainment of the objects of this Part or Division 1 of Part 2.1.

7 Section 54 of the Act is replaced by the following:

Commission de la fonction publique est une personne employée à titre occasionnel si elle a été nommée en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

(5) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Mention d'organisation syndicale

(6) Sauf indication contraire du contexte, la mention de organisation syndicale vaut mention de regroupement d'organisations syndicales et la mention de organisation syndicale visée à l'alinéa a) ou b), selon le cas, de la définition de ce terme au paragraphe 2(1) vaut mention d'un regroupement résultant de l'union de plusieurs organisations syndicales au sens de cet alinéa.

4 La définition de *Conseil national mixte*, au paragraphe 4(1) de la même loi, est abrogée.

4.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Maintien du droit du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada

7.1 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit ou à l'autorité du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada qui lui sont conférés sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* afin d'assurer des opérations policières efficaces.

2013, ch. 40, art. 367

5 L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Services d'arbitrage

13 La Commission offre des services d'arbitrage comprenant l'audition des demandes et des plaintes au titre de la présente partie et de la section 1 de la partie 2.1, le renvoi des griefs à l'arbitrage au titre de la partie 2 et de la section 2 de la partie 2.1 ainsi que l'instruction des affaires dont elle est saisie au titre de la partie 3.

2013, ch. 40, art. 368

6 L'alinéa 39m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) toute mesure utile ou connexe à la réalisation des objets de la présente partie ou de la section 1 de la partie 2.1.

7 L'article 54 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Right to apply

54 Subject to section 55, an employee organization within the meaning of paragraph (a) of the definition *employee organization* in subsection 2(1) that seeks to be certified as bargaining agent for a group of employees that it considers constitutes a unit that is appropriate for collective bargaining may apply to the Board, in accordance with the regulations, for certification as bargaining agent for the proposed bargaining unit. The Board must notify the employer of the application without delay.

8 The portion of section 56 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Continuation of terms and conditions

56 After being notified of an application for certification made in accordance with this Part or Division 1 of Part 2.1, the employer is not authorized, except under a collective agreement or with the consent of the Board, to alter the terms and conditions of employment that are applicable to the employees in the proposed bargaining unit and that may be included in a collective agreement until

9 (1) The portion of subsection 59(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Application

59 (1) After being notified of an application for certification made in accordance with this Part or Division 1 of Part 2.1, the employer may apply to the Board for an order declaring that any position of an employee in the proposed bargaining unit is a managerial or confidential position on the grounds that

(2) Paragraph 59(1)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) the occupant of the position has substantial management duties, responsibilities and authority over employees or has duties and responsibilities dealing formally on behalf of the employer with grievances presented in accordance with the grievance process provided for under Part 2 or Division 2 of Part 2.1;

2014, c. 40, s. 9

10 Subsection 64(1) of the Act is replaced by the following:

Duty to certify employee organization

64 (1) If the Board is satisfied on the basis of the results of a secret ballot representation vote that a majority of

Droit de demander l'accréditation

54 Sous réserve de l'article 55, toute organisation syndicale, au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1), peut solliciter son accréditation comme agent négociateur pour un groupe de fonctionnaires qui, selon elle, constitue une unité habile à négocier collectivement. Elle doit alors faire la demande à la Commission en conformité avec les règlements et celle-ci avise l'employeur de la demande sans délai.

8 Le passage de l'article 56 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Maintien des conditions d'emploi

56 Après notification d'une demande d'accréditation faite en conformité avec la présente partie ou la section 1 de la partie 2.1, l'employeur ne peut modifier les conditions d'emploi applicables aux fonctionnaires de l'unité de négociation proposée et pouvant figurer dans une convention collective, sauf si les modifications se font conformément à une convention collective ou sont approuvées par la Commission. Cette interdiction s'applique, selon le cas :

9 (1) Le passage du paragraphe 59(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Demande

59 (1) Après notification d'une demande d'accréditation faite en conformité avec la présente partie ou la section 1 de la partie 2.1, l'employeur peut présenter une demande à la Commission pour qu'elle déclare, par ordonnance, que l'un ou l'autre des postes visés par la demande d'accréditation est un poste de direction ou de confiance pour le motif qu'il correspond à l'un des postes suivants :

(2) L'alinéa 59(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) poste dont le titulaire exerce, dans une proportion notable, des attributions de gestion à l'égard de fonctionnaires ou des attributions l'amenant à s'occuper officiellement, pour le compte de l'employeur, de griefs présentés selon la procédure établie en application de la partie 2 ou de la section 2 de la partie 2.1;

2014, ch. 40, art. 9

10 Le paragraphe 64(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accréditation de l'organisation syndicale

64 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et de la section 1 de la partie 2.1, la

the employees in a proposed bargaining unit who have cast a ballot have voted to have the applicant employee organization represent them as their bargaining agent, the Board must, subject to this Part and Division 1 of Part 2.1, certify the employee organization as the bargaining agent for the unit.

11 Section 70 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Limitation

(3) Despite subsection (1), the Board is not permitted to review the structure of the bargaining unit determined under section 238.14.

2013, c. 40, s. 300

12 Subsection 79(2) of the Act is replaced by the following:

Board to determine questions

(2) If any question arises in respect of the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction concerning the rights, privileges and duties of an employee organization under this Part or Division 1 of Part 2.1 or under a collective agreement or an arbitral award in respect of a bargaining unit or an employee in a bargaining unit, the Board, on application by the employer or any person or employee organization concerned, must determine what rights, privileges and duties have been acquired or are retained.

13 Subsection 100(2) of the Act is replaced by the following:

Additional circumstances

(2) The circumstances set out in subsection (1) apply in addition to the circumstances in which a certification may be revoked under sections 94 to 99 and section 238.17.

14 Subsection 101(2) of the Act is replaced by the following:

Determination of rights of bargaining agent

(2) If the certification of an employee organization is revoked by the Board under section 96, any of sections 98 to 100 or section 238.17, the Board must, on application by the employee organization or any employee organization that is substituted in the place of a bargaining agent under paragraph 67(c), determine any question as to any right or duty of the employee organization or of the substituted employee organization.

Commission accrédite comme agent négociateur d'une unité de négociation l'organisation syndicale qui sollicite l'accréditation si elle est convaincue que, sur le fondement des résultats d'un scrutin de représentation secret, la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation proposée qui ont participé au scrutin souhaitent que l'organisation syndicale les représente à titre d'agent négociateur.

11 L'article 70 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Réserve

(3) Malgré le paragraphe (1), la Commission ne peut réviser la structure de l'unité de négociation définie à l'article 238.14.

2013, ch. 40, art. 300

12 Le paragraphe 79(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détermination des droits, privilèges, etc.

(2) Dans les cas de tels fusions ou transferts, la Commission, sur demande de l'employeur ou de toute personne ou organisation syndicale intéressée, détermine les droits, privilèges et obligations dévolus à l'organisation syndicale en cause sous le régime de la présente partie ou de la section 1 de la partie 2.1, d'une convention collective ou d'une décision arbitrale à l'égard d'une unité de négociation ou d'un fonctionnaire en faisant partie.

13 Le paragraphe 100(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Circonstances additionnelles

(2) Les circonstances de révocation prévues aux articles 94 à 99 et 238.17 s'appliquent aussi dans le cas d'un regroupement d'organisations syndicales.

14 Le paragraphe 101(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Détermination des droits de l'agent négociateur

(2) Sur demande de l'une ou l'autre des organisations syndicales en cause, la Commission tranche toute question relative aux droits et obligations de l'agent négociateur dont elle vient de révoquer l'accréditation au titre de l'article 96, de l'un des articles 98 à 100 ou de l'article 238.17 ou, le cas échéant, de l'organisation syndicale substituée à l'agent négociateur en vertu de l'alinéa 67c).

15 The portion of section 113 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Collective agreement not to require legislative implementation

113 A collective agreement that applies to a bargaining unit — other than a bargaining unit determined under section 238.14 — must not, directly or indirectly, alter or eliminate any existing term or condition of employment or establish any new term or condition of employment if

16 Section 114 of the Act is replaced by the following:

Agreement is binding

114 Subject to and for the purposes of this Part and Division 1 of Part 2.1, a collective agreement is binding on the employer, the bargaining agent and every employee in the bargaining unit on and after the day on which it has effect. To the extent that the collective agreement deals with matters referred to in section 12 of the *Financial Administration Act*, the collective agreement is also binding, on and after that day, on every deputy head responsible for any portion of the federal public administration that employs employees in the bargaining unit.

17 Subsection 144(1) of the Act is replaced by the following:

Referral to arbitration

144 (1) Subject to sections 150 and 238.22, after establishing the arbitration board, the Chairperson must without delay refer the matters in dispute to the board.

18 The portion of subsection 150(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Award not to require legislative implementation

150 (1) An arbitral award that applies to a bargaining unit — other than a bargaining unit determined under section 238.14 — must not, directly or indirectly, alter or eliminate any existing term or condition of employment, or establish any new term or condition of employment, if

19 Section 154 of the Act is replaced by the following:

Binding effect

154 Subject to and for the purposes of this Part and Division 1 of Part 2.1, as of the day on which it is made, the arbitral award binds the employer and the bargaining agent that are parties to it and the employees in the bargaining unit in respect of which the bargaining agent has

15 Le passage de l'article 113 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Réserves

113 La convention collective qui régit une unité de négociation qui n'est pas définie à l'article 238.14 ne peut pas avoir pour effet direct ou indirect de modifier, de supprimer ou d'établir :

16 L'article 114 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Caractère obligatoire de la convention

114 Pour l'application de la présente partie et de la section 1 de la partie 2.1 et sous réserve des autres dispositions de la présente partie et de cette section, la convention collective lie l'employeur, l'agent négociateur et les fonctionnaires de l'unité de négociation à compter de la date de son entrée en vigueur. Elle lie aussi, à compter de cette date, tout administrateur général responsable d'un secteur de l'administration publique fédérale dont font partie des fonctionnaires de l'unité de négociation, dans la mesure où elle porte sur des questions prévues à l'article 12 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

17 Le paragraphe 144(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Renvoi

144 (1) Sous réserve des articles 150 et 238.22, dès la constitution du conseil d'arbitrage, le président lui renvoie les questions en litige.

18 Le passage du paragraphe 150(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Réserves

150 (1) La décision arbitrale qui régit une unité de négociation qui n'est pas définie à l'article 238.14 ne peut pas avoir pour effet direct ou indirect de modifier, de supprimer ou d'établir une condition d'emploi :

19 L'article 154 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet obligatoire

154 Dans le cadre de la présente partie et de la section 1 de la partie 2.1, la décision arbitrale lie l'employeur et l'agent négociateur qui y sont parties, ainsi que les fonctionnaires de l'unité de négociation à l'égard de laquelle l'agent négociateur a été accrédité, à compter de la date à

been certified. To the extent that it deals with matters referred to in section 12 of the *Financial Administration Act*, the arbitral award is also binding, on and after that day, on every deputy head responsible for any portion of the federal public administration that employs employees in the bargaining unit.

2013, c. 40, s. 310

20 Subsections 158.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Review

158.1 (1) Within seven days after the day on which an arbitral award is made, the Chairperson may direct the arbitration board to review the arbitral award, or any part of it, if in the Chairperson's opinion, the arbitral award, or any part of it, does not represent a reasonable application of the factors referred to in section 148 and, if applicable, the factor referred to in section 238.21, based on a full consideration of the written submissions provided to the arbitration board.

Review — application

(2) On application by either party to an arbitral award, made within seven days after the day on which the arbitral award is made, the Chairperson may, within seven days after the day on which the application is made, direct the arbitration board to review the arbitral award, or any part of it, if in the Chairperson's opinion, the arbitral award, or any part of it, does not represent a reasonable application of the factors referred to in section 148 and, if applicable, the factor referred to in section 238.21, based on a full consideration of the written submissions provided to the arbitration board.

21 (1) The portion of subsection 186(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Unfair labour practices — employer

186 (1) No employer, and, whether or not they are acting on the employer's behalf, no person who occupies a managerial or confidential position and no person who is an *officer* as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* or who occupies a position held by such an officer, shall

(2) The portion of subsection 186(2) of the Act before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

Unfair labour practices — employer

(2) No employer, no person acting on the employer's behalf, and, whether or not they are acting on the employer's behalf, no person who occupies a managerial or

laquelle elle a été rendue. Elle lie aussi, à compter de cette date, tout administrateur général responsable d'un secteur de l'administration publique fédérale dont font partie des fonctionnaires de l'unité de négociation, dans la mesure où elle porte sur des questions prévues à l'article 12 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2013, ch. 40, art. 310

20 Les paragraphes 158.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Réexamen à l'initiative du président

158.1 (1) Le président peut, dans les sept jours suivant la date de la décision arbitrale, ordonner au conseil d'arbitrage de réexaminer tout ou partie de sa décision arbitrale s'il est d'avis que la décision ou la partie en cause ne représente pas une application raisonnable des facteurs visés à l'article 148 et, s'il y a lieu, du facteur visé à l'article 238.21, qui soit fondée sur un examen complet des observations écrites soumises au conseil d'arbitrage.

Réexamen sur demande des parties

(2) Sur demande de l'une ou l'autre des parties à la décision arbitrale présentée dans les sept jours suivant la date de la décision arbitrale, le président peut, dans les sept jours suivant la date de la demande, ordonner au conseil d'arbitrage de réexaminer tout ou partie de sa décision s'il est d'avis que la décision ou toute partie de celle-ci ne représente pas une application raisonnable des facteurs visés à l'article 148, et, s'il y a lieu, du facteur visé à l'article 238.21, qui soit fondée sur un examen complet des observations écrites soumises au conseil d'arbitrage.

21 (1) Le passage du paragraphe 186(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Pratiques déloyales par l'employeur

186 (1) Il est interdit à l'employeur ainsi qu'au titulaire d'un poste de direction ou de confiance, à l'*officier*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ou à la personne qui occupe un poste détenu par un tel officier, qu'ils agissent ou non pour le compte de l'employeur :

(2) Le passage du paragraphe 186(2) de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

Pratiques déloyales par l'employeur

(2) Il est interdit à l'employeur, à la personne qui agit pour le compte de celui-ci ainsi qu'au titulaire d'un poste de direction ou de confiance, à l'*officier*, au sens du

confidential position and no person who is an *officer* as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* or who occupies a position held by such an officer, shall

(a) refuse to employ or to continue to employ, or suspend, lay off, discharge for the promotion of economy and efficiency in the Royal Canadian Mounted Police or otherwise discriminate against any person with respect to employment, pay or any other term or condition of employment, or intimidate, threaten or otherwise discipline any person, because the person

(3) Subparagraphs 186(2)(a)(ii) to (iv) of the Act are replaced by the following:

(ii) has testified or otherwise participated, or may testify or otherwise participate, in a proceeding under this Part or Part 2 or 2.1,

(iii) has made an application or filed a complaint under this Part or Division 1 of Part 2.1 or presented a grievance under Part 2 or Division 2 of Part 2.1, or

(iv) has exercised any right under this Part or Part 2 or 2.1;

(4) Paragraph 186(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) impose, or propose the imposition of, any condition on an appointment, or in an employee's terms and conditions of employment, that seeks to restrain an employee or a person seeking employment from becoming a member of an employee organization or exercising any right under this Part or Part 2 or 2.1; or

(5) Subparagraphs 186(2)(c)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) testifying or otherwise participating in a proceeding under this Part or Part 2 or 2.1,

(ii) making a disclosure that the person may be required to make in a proceeding under this Part or Part 2 or 2.1, or

(iii) making an application or filing a complaint under this Part or Division 1 of Part 2.1 or presenting a grievance under Part 2 or Division 2 of Part 2.1.

paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou à la personne qui occupe un poste détenu par un tel officier, qu'ils agissent ou non pour le compte de l'employeur :

a) de refuser d'employer ou de continuer à employer une personne donnée, ou encore de la suspendre, de la mettre en disponibilité, de la licencier par mesure d'économie ou d'efficacité à la Gendarmerie royale du Canada ou de faire à son égard des distinctions illicites en matière d'emploi, de salaire ou d'autres conditions d'emploi, de l'intimider, de la menacer ou de prendre d'autres mesures disciplinaires à son égard pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

(3) Les sous-alinéas 186(2)a)(ii) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(ii) elle a participé, à titre de témoin ou autrement, à toute procédure prévue par la présente partie ou les parties 2 ou 2.1, ou pourrait le faire,

(iii) elle a soit présenté une demande ou déposé une plainte sous le régime de la présente partie ou de la section 1 de la partie 2.1, soit déposé un grief sous le régime de la partie 2 ou de la section 2 de la partie 2.1,

(iv) elle a exercé tout droit prévu par la présente partie ou les parties 2 ou 2.1;

(4) L'alinéa 186(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'imposer — ou de proposer d'imposer —, à l'occasion d'une nomination ou relativement aux conditions d'emploi, une condition visant à empêcher le fonctionnaire ou la personne cherchant un emploi d'adhérer à une organisation syndicale ou d'exercer tout droit que lui accorde la présente partie ou les parties 2 ou 2.1;

(5) Les sous-alinéas 186(2)c)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) de participer, à titre de témoin ou autrement, à une procédure prévue par la présente partie ou les parties 2 ou 2.1,

(ii) de révéler des renseignements qu'elle peut être requise de communiquer dans le cadre d'une procédure prévue par la présente partie ou les parties 2 ou 2.1,

(iii) de présenter une demande ou de déposer une plainte sous le régime de la présente partie ou de la section 1 de la partie 2.1 ou de déposer un grief sous

le régime de la partie 2 ou de la section 2 de la partie 2.1.

(6) Paragraph 186(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) if the employer or person is acting in accordance with this Part or Division 1 of Part 2.1, or a regulation, a collective agreement or an arbitral award; or

(7) Subsection 186(6) of the Act is replaced by the following:

Exception

(6) The employer or a person does not commit an unfair labour practice under any of paragraphs (1)(a) or (b) or (2)(a) to (c) by reason only of any act or thing done or omitted in relation to a person who occupies, or is proposed to occupy, a managerial or confidential position or to a person who is an *officer* as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* or who occupies a position held by such an officer.

22 (1) Paragraph 188(d) of the Act is replaced by the following:

(d) expel or suspend an employee from membership in the employee organization, or take disciplinary action against, or impose any form of penalty on, an employee by reason of that employee having exercised any right under this Part or Part 2 or 2.1 or having refused to perform an act that is contrary to this Part or Division 1 of Part 2.1; or

(2) Subparagraphs 188(e)(i) to (iii) of the Act are replaced by the following:

(i) testified or otherwise participated or may testify or otherwise participate in a proceeding under this Part or Part 2 or 2.1,

(ii) made an application or filed a complaint under this Part or Division 1 of Part 2.1 or presented a grievance under Part 2 or Division 2 of Part 2.1, or

(iii) exercised any right under this Part or Part 2 or 2.1.

23 (1) Paragraph 189(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) to refrain from exercising any other right under this Part or Part 2 or 2.1.

(6) L'alinéa 186(4)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il agit en conformité avec la présente partie ou la section 1 de la partie 2.1, un règlement, une convention collective ou une décision arbitrale;

(7) Le paragraphe 186(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(6) Aucune action ou omission ne saurait constituer un manquement à l'un des alinéas (1)a) et b) et (2)a) à c) si elle vise le titulaire d'un poste de direction ou de confiance, la personne proposée pour un tel poste, l'*officier*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ou la personne qui occupe un poste détenu par un tel officier.

22 (1) L'alinéa 188d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'expulser un fonctionnaire de l'organisation syndicale, de le suspendre, de prendre contre lui des mesures disciplinaires ou de lui imposer une sanction quelconque parce qu'il a exercé un droit prévu par la présente partie ou les parties 2 ou 2.1 ou qu'il a refusé d'accomplir un acte contraire à la présente partie ou à la section 1 de la partie 2.1;

(2) Les sous-alinéas 188e)(i) à (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) elle a participé, à titre de témoin ou autrement, à une procédure prévue par la présente partie ou les parties 2 ou 2.1, ou pourrait le faire,

(ii) elle a soit présenté une demande ou déposé une plainte sous le régime de la présente partie ou de la section 1 de la partie 2.1, soit déposé un grief sous le régime de la partie 2 ou de la section 2 de la partie 2.1,

(iii) elle a exercé un droit prévu par la présente partie ou les parties 2 ou 2.1.

23 (1) L'alinéa 189(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) à s'abstenir d'exercer tout autre droit qu'accorde la présente partie ou les parties 2 ou 2.1.

(2) Subsection 189(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) A person does not commit an unfair labour practice referred to in subsection (1) by reason of any act or thing done or omitted in relation to a person who occupies, or who is proposed to occupy, a managerial or confidential position or to a person who is an *officer* as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* or who occupies a position held by such an officer.

24 Subsection 191(2) of the Act is replaced by the following:

Refusal to determine complaint involving collective agreement

(2) The Board may refuse to determine a complaint made under subsection 190(1) in respect of a matter that, in the Board's opinion, could be referred to adjudication under Part 2 or Division 2 of Part 2.1 by the complainant.

25 Subparagraph 192(1)(b)(i) of the English version of the Act is replaced by the following:

(i) employ, continue to employ or permit to return to the duties of their employment any person whom the employer or any person acting on the employer's behalf has refused to employ or continue to employ, has suspended, transferred, laid off, discharged for the promotion of economy and efficiency in the Royal Canadian Mounted Police or otherwise discriminated against, or discharged contrary to that paragraph,

26 The Act is amended by adding the following after section 199:

Prohibition Relating to Counselling

Counselling in respect of peace officer duties

199.1 No employee organization and no officer or representative of an employee organization shall counsel any RCMP member or reservist not to carry out their duties as a peace officer.

27 Subsection 202(3) of the Act is replaced by the following:

Employee organization

(3) Every employee organization that contravenes section 199.1 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.

(2) Le paragraphe 189(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Aucune action ou omission ne saurait constituer une pratique déloyale visée au paragraphe (1) si elle vise le titulaire d'un poste de direction ou de confiance, la personne proposée pour un tel poste, l'*officier*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ou la personne qui occupe un poste détenu par un tel officier.

24 Le paragraphe 191(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refus de statuer sur certaines plaintes

(2) La Commission peut refuser de statuer sur la plainte si elle estime que le plaignant pourrait renvoyer l'affaire à l'arbitrage sous le régime de la partie 2 ou de la section 2 de la partie 2.1.

25 Le sous-alinéa 192(1)(b)(i) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) employ, continue to employ or permit to return to the duties of their employment any person whom the employer or any person acting on the employer's behalf has refused to employ or continue to employ, has suspended, transferred, laid off, discharged for the promotion of economy and efficiency in the Royal Canadian Mounted Police or otherwise discriminated against, or discharged contrary to that paragraph,

26 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 199, de ce qui suit :

Interdiction de conseiller

Conseils relatifs à l'exercice des fonctions d'agent de la paix

199.1 Il est interdit à toute organisation syndicale ainsi qu'à leurs dirigeants ou représentants de conseiller aux membres de la GRC ou aux réservistes de ne pas exercer leurs fonctions d'agent de la paix.

27 Le paragraphe 202(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Organisation syndicale

(3) L'organisation syndicale qui contrevient à l'article 199.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration

Prosecution of employee organization

(4) A prosecution for an offence under any of subsections (1) to (3) may be brought against an employee organization and in the name of that organization and, for the purposes of the prosecution, the employee organization is deemed to be a person.

28 Section 203 of the Act is replaced by the following:

Officers and representatives of employee organizations

203 Every officer or representative of an employee organization who contravenes subsection 194(1) or section 199.1 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$10,000.

2014, c. 20, par. 481(2)(f)

29 The definitions *employee* and *individual grievance* in subsection 206(1) of the Act are replaced by the following:

employee means a person employed in the public service, other than

- (a) a person appointed by the Governor in Council under an Act of Parliament to a statutory position described in that Act;
- (b) a person locally engaged outside Canada;
- (c) a person not ordinarily required to work more than one third of the normal period for persons doing similar work;
- (d) a person who is an *officer* as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*;
- (e) a person employed on a casual basis;
- (f) a person employed on a term basis, unless the term of employment is for a period of three months or more or the person has been so employed for a period of three months or more;
- (g) a *member* as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* who occupies a managerial or confidential position; or
- (h) a person who is employed under a program designated by the employer as a student employment program. (*fonctionnaire*)

de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars.

Poursuite d'une organisation syndicale

(4) L'organisation syndicale peut être poursuivie sous son nom pour une infraction visée à l'un des paragraphes (1) à (3). Le cas échéant, elle est réputée être une personne.

28 L'article 203 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dirigeants et représentants

203 Le dirigeant ou représentant d'une organisation syndicale qui contrevient au paragraphe 194(1) ou à l'article 199.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars.

2014, ch. 20, al. 481(2)f)

29 Les définitions de *fonctionnaire* et de *grief individuel*, au paragraphe 206(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

fonctionnaire Personne employée dans la fonction publique, à l'exclusion de toute personne :

- a) nommée par le gouverneur en conseil, en vertu d'une loi fédérale, à un poste prévu par cette loi;
- b) recrutée sur place à l'étranger;
- c) qui n'est pas ordinairement astreinte à travailler plus du tiers du temps normalement exigé des personnes exécutant des tâches semblables;
- d) qui est un *officier*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;
- e) employée à titre occasionnel;
- f) employée pour une durée déterminée de moins de trois mois ou ayant travaillé à ce titre pendant moins de trois mois;
- g) qui est un *membre*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, et qui occupe un poste de direction ou de confiance;
- h) employée dans le cadre d'un programme désigné par l'employeur comme un programme d'embauche des étudiants. (*employée*)

individual grievance means a grievance presented in accordance with section 208 or 238.24. (*grief individuel*)

30 The portion of subsection 209(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Reference to adjudication

209 (1) An employee who is not a *member* as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* may refer to adjudication an individual grievance that has been presented up to and including the final level in the grievance process and that has not been dealt with to the employee's satisfaction if the grievance is related to

31 Section 214 of the Act is replaced by the following:

Decision final and binding

214 If an individual grievance has been presented up to and including the final level in the grievance process and it is not one that under section 209 or 238.25 may be referred to adjudication, the decision on the grievance taken at the final level in the grievance process is final and binding for all purposes of this Act and no further action under this Act may be taken on it.

32 Paragraph 237(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) the specification of the time within which and the persons to whom notices and other documents must be sent or given under this Part or Division 2 of Part 2.1, and when the notices are deemed to have been sent, given or received; and

33 The Act is amended by adding the following after section 238:

PART 2.1

Provisions Unique to the Royal Canadian Mounted Police

Interpretation

Definition of RCMP Commissioner

238.01 (1) In this Part, *RCMP Commissioner* means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

grief individuel Grief déposé conformément à l'article 208 ou 238.24. (*individual grievance*)

30 Le passage du paragraphe 209(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renvoi d'un grief à l'arbitrage

209 (1) Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, le fonctionnaire qui n'est pas un *membre*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, peut renvoyer à l'arbitrage tout grief individuel portant sur :

31 L'article 214 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision définitive et obligatoire

214 Sauf dans le cas du grief individuel qui peut être renvoyé à l'arbitrage au titre des articles 209 ou 238.25, la décision rendue au dernier palier de la procédure applicable en la matière est définitive et obligatoire et aucune autre mesure ne peut être prise sous le régime de la présente loi à l'égard du grief en cause.

32 L'alinéa 237(1)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) le délai d'envoi des avis et autres documents au titre de la présente partie ou de la section 2 de la partie 2.1, ainsi que leurs destinataires et la date où ils sont réputés avoir été donnés et reçus;

33 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 238, de ce qui suit :

PARTIE 2.1

Dispositions particulières — Gendarmerie royale du Canada

Définitions et interprétation

Définition de Commissaire de la GRC

238.01 (1) Dans la présente partie, *Commissaire de la GRC* s'entend du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Definition of RCMP member

(2) In Division 2 of this Part, *RCMP member* has the meaning assigned by the definition *member* in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Inconsistency with Part 1 or 2

238.02 (1) In the event of an inconsistency between a provision of this Part and a provision of Part 1 or 2, the provision of this Part prevails to the extent of the inconsistency.

Inconsistency — clarification

(2) Without limiting the generality of subsection (1), section 58 and subsections 208(1) and 209(1) and (2) are inconsistent with this Part.

Clarification

(3) For greater certainty,

(a) the provisions of Part 1, in so far as they are applicable, apply to employees who are RCMP members or reservists unless there is an indication to the contrary; and

(b) the provisions of Part 2, in so far as they are applicable, apply to employees who are *RCMP members*, as defined in subsection 238.01(2), or reservists unless there is an indication to the contrary.

Employer's right preserved

238.03 Nothing in this Act is to be construed as affecting the right or authority of the Treasury Board to determine categories of *members* as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*.

Duties preserved

238.04 Nothing in this Act is to be construed as affecting any duties of *members* as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* who are peace officers, or any duties of reservists who are peace officers, including duties imposed under that Act.

Unique Role as Police Organization

Board's additional duty

238.05 In administering this Act and in exercising the powers and performing the duties and functions that are conferred or imposed on it by this Act, or as are incidental to the attainment of the objects of this Act, including the making of orders requiring compliance with this Act,

Définition de membre de la GRC

(2) À la section 2 de la présente partie, *membre de la GRC* s'entend d'un *membre* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Incompatibilité

238.02 (1) Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles des parties 1 et 2.

Précision sur l'incompatibilité

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont notamment incompatibles avec la présente partie, l'article 58 et les paragraphes 208(1) et 209(1) et (2).

Précision

(3) Il est entendu que :

a) les dispositions de la partie 1, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent aux fonctionnaires qui sont des membres de la GRC ou des réservistes, à moins d'indication contraire;

b) les dispositions de la partie 2, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent aux fonctionnaires qui sont des *membres de la GRC*, au sens du paragraphe 238.01(2), ou des réservistes, à moins d'indication contraire.

Maintien des droits

238.03 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit ou à l'autorité du Conseil du Trésor quant à la détermination des catégories de *membres*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

Maintien des obligations

238.04 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux obligations des *membres*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ou des réservistes, qui ont qualité d'agent de la paix, notamment celles qui leur incombent sous le régime de cette loi.

Rôle unique de l'organisation policière

Obligation additionnelle de la Commission

238.05 Lorsqu'elle met en œuvre la présente loi et exerce les attributions que celle-ci lui confère ou qu'implique la réalisation de ses objets, notamment en rendant des ordonnances qui en exigent l'observation, celle des règlements pris sous son régime ou des décisions qu'elle

with regulations made under it or with decisions made in respect of a matter coming before the Board, the Board must, in matters concerning RCMP members and reservists, take into account the unique role of the Royal Canadian Mounted Police as a police organization in protecting public safety and national security and its need to deploy its members and reservists as it sees fit.

DIVISION 1

Labour Relations

Adjournment of Proceedings

Prejudice to ongoing investigations or proceedings

238.06 (1) The Board must, on the request of the RCMP Commissioner or the employer, adjourn all proceedings in relation to any matter before the Board under this Division or Part 1 that concerns a person who is or was an RCMP member or a reservist if the Board is satisfied that to continue those proceedings would prejudice an ongoing criminal investigation or an ongoing criminal or civil proceeding.

Maximum period of adjournment

(2) No adjournment may be for a period of more than 90 days. However, the RCMP Commissioner or the employer may request more than one adjournment in relation to a matter.

Law Enforcement, Public Safety and National Security

Non-disclosure

238.07 (1) The RCMP Commissioner may, in connection with any matter or proceeding before the Board under this Division or Part 1 that concerns a person who is or was an RCMP member or a reservist, object to the disclosure to the Board or to a party of any information whose disclosure would, in that Commissioner's opinion, be injurious to law enforcement, public safety or national security.

Notice of objection

(2) If the RCMP Commissioner objects to the disclosure of information under subsection (1), he or she must, as soon as feasible, give written notice of the objection and the reasons for it to the Board and to the parties.

rend sur les questions dont elle est saisie, la Commission doit, en ce qui touche les questions concernant les membres de la GRC et les réservistes, tenir compte, d'une part, du rôle unique de la Gendarmerie royale du Canada en tant qu'organisation policière à l'égard de la protection de la sécurité publique et de la sécurité nationale et, d'autre part, du besoin de celle-ci de procéder à des mutations de ses membres et de ses réservistes lorsqu'elle l'estime indiqué.

SECTION 1

Relations de travail

Ajournement d'une affaire

Atteinte à une enquête ou à une poursuite en cours

238.06 (1) Sur demande du Commissaire de la GRC ou de l'employeur, la Commission ajourne toute affaire concernant une personne qui est ou était un membre de la GRC ou un réserviste et dont elle est saisie au titre de la présente section ou de la partie 1 si elle est convaincue que la poursuite de l'instruction porterait atteinte à toute enquête pénale ou à toute poursuite pénale ou civile en cours.

Durée maximale de l'ajournement

(2) L'ajournement est d'une durée maximale de quatre-vingt-dix jours. Toutefois, le Commissaire de la GRC ou l'employeur peut demander plus d'un ajournement pour une même affaire.

Contrôle d'application, sécurité publique ou sécurité nationale

Opposition à la communication

238.07 (1) Le Commissaire de la GRC peut, dans le cadre de toute question ou affaire dont la Commission est saisie au titre de la présente section ou de la partie 1 et qui concerne une personne qui est ou était un membre de la GRC ou un réserviste, s'opposer à la communication à la Commission ou à une partie de renseignements dont la communication, à son avis, aurait pour conséquence d'entraver le contrôle d'application des lois ou de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité nationale.

Avis d'opposition

(2) S'il s'oppose à la communication de renseignements au titre du paragraphe (1), il donne dans les meilleurs délais à la Commission et aux parties, un avis écrit motivé de son opposition.

Other provisions do not apply

(3) The RCMP Commissioner may object to the disclosure of information under subsection (1) despite any provision of this Act or the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act* that would otherwise permit the Board to require that the information be disclosed.

Former judge

(4) If the RCMP Commissioner objects to the disclosure of information under subsection (1), the Minister must, at the written request of the Board or a party, appoint a former judge of a superior court of a province or the Federal Court to review the information and to make an order under section 238.08.

Oath of secrecy

(5) In order to be appointed, the former judge must obtain a security clearance from the Government of Canada and take the oath of secrecy prescribed by regulation.

Notice of appointment

(6) The Minister must provide notice to the Board, to the parties and to the RCMP Commissioner when a former judge has been appointed in accordance with subsection (4). The Board, the parties and the RCMP Commissioner may make their representations to the former judge only within 30 days after the day on which the notice is sent or any longer period, not more than 60 days after the day on which the notice is sent, that the former judge may permit.

Former judge to have access

(7) The former judge is to have access to the information about which an objection is made under subsection (1) for the purposes of the review.

Order regarding disclosure

238.08 (1) Unless the former judge concludes that the disclosure of the information about which an objection is made under subsection 238.07(1) would be injurious to law enforcement, public safety or national security, the former judge must order that the RCMP Commissioner's objection under section 238.07 to the disclosure of that information be dismissed.

Disclosure required

(2) If the former judge concludes that the disclosure of all or part of that information would be injurious to law enforcement, public safety or national security but that the public interest in disclosure outweighs in importance the public interest in non-disclosure, the former judge, after considering the public interest in disclosure, must

Non-application de certaines dispositions

(3) Il peut s'opposer à la communication de renseignements au titre du paragraphe (1) malgré toute disposition de la présente loi ou de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral* qui permettrait autrement à la Commission d'en exiger la communication.

Ancien juge

(4) Lorsque le Commissaire de la GRC s'oppose à la communication de renseignements au titre du paragraphe (1), le ministre, sur demande écrite de la Commission ou d'une partie, nomme un ancien juge de la cour supérieure d'une province ou de la Cour fédérale pour examiner ces renseignements et rendre une ordonnance en vertu de l'article 238.08.

Serment du secret

(5) L'ancien juge doit, à sa nomination, avoir une habilitation de sécurité délivrée par le gouvernement fédéral et prêter le serment du secret prévu par règlement.

Avis de nomination

(6) Lorsqu'un ancien juge est nommé au titre du paragraphe (4), le ministre en avise la Commission, les parties et le Commissaire de la GRC. Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours suivant l'envoi de l'avis pour présenter leurs observations à l'ancien juge ou d'un délai prolongé d'au plus trente jours accordé par celui-ci.

Droit d'accès de l'ancien juge

(7) Aux fins d'examen, l'ancien juge a accès aux renseignements qui font l'objet d'une opposition au titre du paragraphe (1).

Ordonnance portant sur la communication

238.08 (1) Sauf s'il conclut que la communication des renseignements qui font l'objet de l'opposition au titre du paragraphe 238.07(1) entraverait le contrôle d'application des lois ou porterait atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité nationale, l'ancien juge ordonne le rejet de l'opposition du Commissaire de la GRC au titre de l'article 238.07 à la communication de ces renseignements.

Communication

(2) Lorsqu'il conclut que la communication de tout ou partie de ces renseignements entraverait le contrôle d'application des lois ou porterait atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité nationale, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la communication l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la

order the RCMP Commissioner to disclose to the Board or to the party, as the case may be, all or that part of that information, a summary of that information or a written admission of facts relating to that information.

No disclosure required

(3) If the former judge does not make an order under subsection (1) or order disclosure under subsection (2), they must make an order upholding the RCMP Commissioner's objection to the disclosure.

Time limit

(4) The order of the former judge must be made within 30 days after the day on which the period referred to in subsection 238.07(6) expires or within any longer period, not more than 60 days after the day on which the period referred to in that subsection expires, that the Minister permits.

Prohibition

(5) The former judge must not include in their order any information that reveals information that they conclude must not be disclosed, or any information from which that information may be inferred.

Order final

(6) The former judge's order is final and binding.

Review

(7) The RCMP Commissioner's objection is not subject to review except to the extent and in the manner provided under this section.

Protection

238.09 (1) No criminal, civil or administrative action or proceeding lies against a former judge, or any person acting on their behalf or under their direction, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or purported exercise of any power, or the performance or purported performance of any duty or function, of the former judge under sections 238.07 and 238.08.

No summons

(2) The former judge, or any person acting on their behalf or under their direction, is not, in respect of any matter coming to the knowledge of the former judge or that person as a result of exercising a power or performing a duty or function of the former judge, a competent or compellable witness in any proceeding other than a

non-communication, l'ancien juge ordonne au Commissaire de la GRC, compte tenu des raisons d'intérêt public qui justifient la communication, de communiquer ces renseignements à la Commission ou à la partie, selon le cas, ou un résumé des renseignements ou un aveu écrit des faits qui y sont liés.

Confirmation du bien-fondé de l'opposition

(3) Dans le cas où l'ancien juge ne rend pas d'ordonnance au titre du paragraphe (1) ou n'ordonne pas la communication au titre du paragraphe (2), il rend une ordonnance confirmant le bien-fondé de l'opposition du Commissaire de la GRC à la communication.

Délai

(4) L'ancien juge rend son ordonnance dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 238.07(6) ou dans un délai prolongé d'au plus trente jours accordé par le ministre.

Interdiction

(5) Lorsqu'il rend son ordonnance, l'ancien juge ne peut formuler celle-ci d'une manière qui révèle ou permettrait de découvrir un renseignement qui ne peut pas être communiqué aux termes de ses conclusions.

Caractère définitif de l'ordonnance

(6) L'ordonnance de l'ancien juge est définitive et exécutoire.

Révision

(7) L'objection du Commissaire de la GRC n'est susceptible de révision que dans la mesure et selon les modalités prévues au présent article.

Immunité

238.09 (1) L'ancien juge et les personnes agissant pour son compte ou sous sa direction bénéficient de l'immunité en matière pénale, civile et administrative pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions conférés à celui-ci par les articles 238.07 et 238.08.

Non-assignation

(2) En ce qui concerne les questions portées à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés à l'ancien juge, celui-ci et les personnes agissant pour son compte ou sous sa direction ne peuvent être contraints à témoigner et ne sont des témoins compétents que dans le cadre des poursuites intentées pour une

prosecution for an offence under this Act, the *Security of Information Act* or section 132 or 136 of the *Criminal Code*.

Use of information

238.1 Information about which an objection is made under subsection 238.07(1) that is disclosed by the RCMP Commissioner to the Board or to a party in connection with the matter or proceeding that gave rise to the objection may be used only in connection with that matter or proceeding.

Memorandum of understanding

238.11 The Chairperson and the RCMP Commissioner may enter into a memorandum of understanding setting out principles and procedures respecting the disclosure of information referred to in subsection 238.07(1) and the protection of that information if it is disclosed.

Disclosure of information — other legal proceedings

238.12 (1) If the RCMP Commissioner discloses information about which an objection is made under subsection 238.07(1) to the Board or to a party in connection with the matter or proceeding that gave rise to the objection, the Board or that party is not to be required, in connection with any other criminal, civil or administrative action or proceeding, to give or produce evidence relating to that information.

Application

(2) Except as provided by any other Act of Parliament that expressly refers to it, this section applies despite any other Act of Parliament, other than the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*.

Section prevails

(3) This section applies despite subsection 13(1) of the *Auditor General Act* and subsection 79.3(1) of the *Parliament of Canada Act*.

Certification of Bargaining Agents

Right to apply

238.13 (1) Subject to section 55, an employee organization within the meaning of paragraph (b) of the definition *employee organization* in subsection 2(1) that seeks to be certified as the bargaining agent for the group that consists exclusively of all the employees who are RCMP members and all the employees who are reservists may apply to the Board, in accordance with the

infraction prévue par la présente loi ou par la *Loi sur la protection de l'information* ou dans celles intentées sur le fondement des articles 132 ou 136 du *Code criminel*.

Utilisation des renseignements

238.1 Les renseignements qui ont fait l'objet d'une opposition au titre du paragraphe 238.07(1) et qui sont communiqués par le Commissaire de la GRC à la Commission ou à une partie dans le cadre de la question ou de l'affaire pour laquelle l'objection a été soulevée ne peuvent être utilisés qu'à l'égard de cette question ou de cette affaire.

Protocole d'entente

238.11 Le président et le Commissaire de la GRC peuvent conclure un protocole d'entente qui établit les principes et la procédure relatifs à la communication de renseignements visés au paragraphe 238.07(1) et à leur protection en cas de communication.

Communication de renseignements — autre procédure judiciaire

238.12 (1) Ni la Commission ni la partie ne peut être contrainte, dans le cadre d'une autre procédure ou d'une autre action pénale, civile ou administrative, à témoigner ou à produire quoi que ce soit relativement aux renseignements qui ont fait l'objet d'une opposition au titre du paragraphe 238.07(1) et qui lui ont été communiqués par le Commissaire de la GRC dans le cadre de la question ou de l'affaire pour laquelle l'objection a été soulevée.

Application

(2) Sous réserve de toute autre loi fédérale qui y renvoie expressément, le présent article s'applique malgré toute autre loi fédérale, à l'exception de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Application prévalente

(3) Le présent article s'applique malgré le paragraphe 13(1) de la *Loi sur le vérificateur général* et le paragraphe 79.3(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Accréditation des agents négociateurs

Droit de demander l'accréditation

238.13 (1) Sous réserve de l'article 55, toute organisation syndicale visée à l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 2(1) peut solliciter son accréditation comme agent négociateur pour le groupe composé exclusivement de l'ensemble des fonctionnaires qui sont des membres de la GRC et des fonctionnaires qui sont des réservistes. Elle doit alors en faire la demande à la

regulations, for certification as bargaining agent for that group. The Board must notify the employer of the application without delay.

Requirements for certification

(2) The Board may certify an employee organization referred to in subsection (1) as the bargaining agent for the group only if it determines that the employee organization — and, in the case of a council of employee organizations, each employee organization forming the council — meets the following requirements:

- (a) it has as its primary mandate the representation of employees who are RCMP members;
- (b) it is not affiliated with a bargaining agent or other association that does not have as its primary mandate the representation of police officers; and
- (c) it is not certified as bargaining agent for any other group of employees.

Clarification

(3) For greater certainty,

- (a) for the purposes of subsection (2), participation by an employee organization in the National Joint Council is not considered to be an affiliation with a bargaining agent or other association that does not have as its primary mandate the representation of police officers; and
- (b) no application is permitted to be made under section 54 in respect of employees who are RCMP members or reservists.

Determination of unit

238.14 If an application for certification is made under subsection 238.13(1), the Board must determine that the group that consists exclusively of all the employees who are RCMP members and all the employees who are reservists constitutes the single, national bargaining unit that is appropriate for collective bargaining.

Limitation

238.15 An employee organization that is certified as the bargaining agent for the bargaining unit determined under section 238.14 is not entitled to seek to be certified as bargaining agent for any other group of employees.

Limitation

238.16 Despite section 58, the Board does not have jurisdiction to determine that an employee who is not an RCMP member or a reservist is included in the bargaining unit determined under section 238.14.

Commission en conformité avec les règlements et celle-ci avise sans délai l'employeur de la demande.

Conditions d'accréditation

(2) La Commission peut accorder l'accréditation seulement si elle conclut que l'organisation syndicale — et, dans le cas d'un regroupement d'organisations syndicales, chacune de celles-ci — remplit les conditions suivantes :

- a) avoir pour mission principale de représenter les fonctionnaires qui sont des membres de la GRC;
- b) ne pas être affiliée à un agent négociateur ou à une autre association n'ayant pas pour mission principale de représenter des policiers;
- c) n'être accréditée comme agent négociateur pour aucun autre groupe de fonctionnaires.

Précision

(3) Il est entendu que :

- a) pour l'application du paragraphe (2), la participation d'une organisation syndicale au Conseil national mixte n'est pas considérée comme une affiliation à un agent négociateur ou à une autre association n'ayant pas pour mission principale de représenter des policiers;
- b) une demande d'accréditation au titre de l'article 54 ne peut être faite à l'égard des fonctionnaires qui sont des membres de la GRC ou des réservistes.

Définition de l'unité

238.14 Saisie d'une demande d'accréditation conforme au paragraphe 238.13(1), la Commission définit l'unique unité nationale habile à négocier collectivement comme étant le groupe composé exclusivement de l'ensemble des fonctionnaires qui sont des membres de la GRC et des fonctionnaires qui sont des réservistes.

Réserve

238.15 L'organisation syndicale accréditée comme agent négociateur pour l'unité de négociation définie à l'article 238.14 ne peut solliciter l'accréditation pour aucun autre groupe de fonctionnaires.

Réserve

238.16 Malgré l'article 58, la Commission n'a pas la compétence pour se prononcer sur l'appartenance de tout fonctionnaire qui n'est pas un membre de la GRC ou

Revocation of Certification

Mandate or affiliation

238.17 (1) The Board must revoke the certification of an employee organization as the bargaining agent for the bargaining unit determined under section 238.14 if the Board, on application by the employer or any employee in that bargaining unit, determines that the employee organization — or, in the case of a council of employee organizations, any employee organization forming part of the council — no longer has as its primary mandate the representation of employees who are RCMP members or that it is affiliated with a bargaining agent or other association that does not have as its primary mandate the representation of police officers.

Clarification

(2) For greater certainty,

(a) for the purposes of subsection (1), participation by an employee organization in the National Joint Council is not considered to be an affiliation with a bargaining agent or other association that does not have as its primary mandate the representation of police officers; and

(b) the circumstances set out in subsection (1) apply in addition to the circumstances in which a certification may be revoked under sections 94 to 100.

Process for Dispute Resolution

Arbitration

238.18 Sections 103 and 104 do not apply to disputes between the employer and the bargaining agent for the bargaining unit determined under section 238.14. The process for the resolution of those disputes is arbitration.

Restriction on Content of Collective Agreement

Restriction

238.19 A collective agreement that applies to the bargaining unit determined under section 238.14 must not, directly or indirectly, alter or eliminate any existing term or condition of employment or establish any new term or condition of employment if

(a) doing so would require the enactment or amendment of any legislation by Parliament, except for the

un réserviste à l'unité de négociation définie à l'article 238.14.

Révocation de l'accréditation

Mission ou affiliation

238.17 (1) La Commission révoque l'accréditation de l'organisation syndicale comme agent négociateur représentant l'unité de négociation définie à l'article 238.14 si, en réponse à une demande à cet effet de l'employeur ou d'un fonctionnaire de cette unité de négociation, elle conclut que l'organisation syndicale — ou, dans le cas d'un regroupement d'organisations syndicales, l'une d'elles — n'a plus comme mission principale de représenter des fonctionnaires qui sont des membres de la GRC ou qu'elle est affiliée à un agent négociateur ou à une autre association n'ayant pas pour mission principale de représenter des policiers.

Précision

(2) Il est entendu que :

a) pour l'application du paragraphe (1), la participation d'une organisation syndicale au Conseil national mixte n'est pas considérée comme une affiliation à un agent négociateur ou à une autre association n'ayant pas pour mission principale de représenter des policiers;

b) les circonstances de révocation prévues au paragraphe (1) s'ajoutent à celles prévues aux articles 94 à 100.

Mode de règlement des différends

Arbitrage

238.18 Les articles 103 et 104 ne s'appliquent pas aux différends entre l'employeur et l'agent négociateur de l'unité de négociation définie à l'article 238.14. Le mode de règlement de tels différends est l'arbitrage.

Réserves relatives aux dispositions de la convention collective

Réserves

238.19 La convention collective qui régit l'unité de négociation définie à l'article 238.14 ne peut pas avoir pour effet direct ou indirect de modifier, de supprimer ou d'établir une condition d'emploi :

a) soit de manière à nécessiter l'adoption ou la modification d'une loi fédérale, exception faite des lois affectant les crédits nécessaires à son application;

purpose of appropriating money required for the implementation of the term or condition; or

(b) the term or condition is one that has been or may be established under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, the *Public Service Employment Act*, the *Public Service Superannuation Act* or the *Government Employees Compensation Act*.

Essential Services, Conciliation and Strike Votes

Non-application of Divisions 8, 10 and 11 of Part 1

238.2 Divisions 8, 10 and 11 of Part 1 do not apply in respect of the bargaining unit determined under section 238.14.

Arbitration

Arbitral award — additional factor

238.21 In addition to the factors set out in subsection 148(2), the arbitration board may, if relevant to making a determination under subsection 148(1) in regards to a collective agreement that applies to the bargaining unit determined under section 238.14, take into account the impact of the determination on the operational effectiveness of the Royal Canadian Mounted Police.

Arbitral award — limitations

238.22 (1) The arbitral award that applies to the bargaining unit determined under section 238.14 must not, directly or indirectly, alter or eliminate any existing term or condition of employment, or establish any new term or condition of employment, if

(a) doing so would require the enactment or amendment of any legislation by Parliament, except for the purpose of appropriating money required for the implementation of the term or condition;

(b) the term or condition is one that has been or may be established under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*, the *Public Service Employment Act*, the *Public Service Superannuation Act* or the *Government Employees Compensation Act*; or

(c) doing so would affect either of the following:

(i) the organization of the public service, the categories of members as defined in subsection 2(1) of

b) soit qui a été ou pourrait être établie sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*.

Services essentiels, conciliation et vote de grève

Non-application des sections 8, 10 et 11 de la partie 1

238.2 Les sections 8, 10 et 11 de la partie 1 ne s'appliquent pas à l'unité de négociation définie à l'article 238.14.

Arbitrage

Décisions arbitrales — facteur additionnel

238.21 Si cela est pertinent pour la prise de ses décisions visées au paragraphe 148(1) à l'égard de la convention collective qui régit l'unité de négociation définie à l'article 238.14, le conseil d'arbitrage peut prendre en compte, en plus des facteurs prévus au paragraphe 148(2), les conséquences de la décision sur l'efficacité opérationnelle de la Gendarmerie royale du Canada.

Limites de la décision arbitrale

238.22 (1) La décision arbitrale qui régit l'unité de négociation définie à l'article 238.14 ne peut pas avoir pour effet direct ou indirect de modifier, de supprimer ou d'établir une condition d'emploi :

a) soit de manière à nécessiter ou entraîner l'adoption ou la modification d'une loi fédérale, exception faite des lois affectant les crédits nécessaires à son application;

b) soit qui a été ou pourrait être établie sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*;

c) soit d'une manière qui, selon le cas :

(i) aurait une incidence sur l'organisation de la fonction publique, les catégories de membres, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la*

the *Royal Canadian Mounted Police Act* or the assignment of duties to, and the classification of, positions and persons employed in the public service, or

(ii) the right or authority of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police under the *Royal Canadian Mounted Police Act* to ensure that police operations are effective.

Clarification

(2) For greater certainty, subsection 150(2) applies in respect of the arbitral award.

Regulations

Regulations

238.23 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the oath of secrecy referred to in subsection 238.07(5); and

(b) respecting the measures that are to be taken by the Board or a party to protect the information referred to in subsection 238.07(1) that the Board or the party has received from the RCMP Commissioner in connection with any matter or proceeding before the Board under this Division or Part 1 that concerns a person who is or was an RCMP member or a reservist, and respecting the disclosure of that information by the Board or the party to other persons or entities.

DIVISION 2

Grievances

Individual Grievances

Limited right to grieve

238.24 Subject to subsections 208(2) to (7), an employee who is an RCMP member is entitled to present an individual grievance only if they feel aggrieved by the interpretation or application, in respect of the employee, of a provision of a collective agreement or arbitral award.

Limited right to refer to adjudication

238.25 (1) An employee who is an RCMP member may refer to adjudication an individual grievance that has been presented up to and including the final level in the grievance process and that has not been dealt with to the employee's satisfaction only if the grievance is related to

Gendarmerie royale du Canada, l'attribution de fonctions aux postes et aux personnes employées au sein de la fonction publique et leur classification,

(ii) porterait atteinte au droit ou à l'autorité du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada qui lui sont conférés sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* afin d'assurer des opérations policières efficaces.

Précision

(2) Il est entendu que le paragraphe 150(2) s'applique à la décision arbitrale.

Règlements

Règlements

238.23 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir :

a) le serment du secret visé au paragraphe 238.07(5);

b) les mesures qui doivent être prises par la Commission ou une partie pour protéger les renseignements visés au paragraphe 238.07(1) reçus du Commissaire de la GRC dans le cadre de toute question ou affaire dont la Commission est saisie au titre de la présente section ou de la partie 1 et qui concerne une personne qui est ou était un membre de la GRC ou un réserviste, et régir la communication de ces renseignements par la Commission ou la partie à d'autres personnes ou entités.

SECTION 2

Griefs

Griefs individuels

Droit limité de présenter un grief

238.24 Sous réserve des paragraphes 208(2) à (7), le fonctionnaire membre de la GRC a le droit de présenter un grief individuel seulement lorsqu'il s'estime lésé par l'interprétation ou l'application à son égard de toute disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.

Droit limité de renvoyer un grief à l'arbitrage

238.25 (1) Le fonctionnaire membre de la GRC peut, après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, renvoyer un grief individuel à l'arbitrage seulement si celui-ci porte sur l'interprétation ou l'application à son égard de toute

the interpretation or application, in respect of the employee, of a provision of a collective agreement or arbitral award.

Agreement required

(2) Before referring an individual grievance to adjudication, the employee must obtain the approval of their bargaining agent to represent the employee in the adjudication proceedings.

Adjournment of Proceedings

Prejudice to ongoing investigations or proceedings

238.26 (1) An adjudicator or the Board must, on the request of the RCMP Commissioner or the employer, adjourn all proceedings in relation to any matter before the adjudicator or the Board under this Division or Part 2 that concerns a person who is or was an RCMP member or a reservist, if the adjudicator or the Board is satisfied that to continue those proceedings would prejudice an ongoing criminal investigation or an ongoing criminal or civil proceeding.

Maximum period of adjournment

(2) No adjournment may be for a period of more than 90 days. However, the RCMP Commissioner or the employer may request more than one adjournment in relation to a matter.

Law Enforcement, Public Safety and National Security

Non-disclosure

238.27 (1) The RCMP Commissioner may, in connection with any matter or proceeding before an adjudicator or the Board under this Division or Part 2 that concerns a person who is or was an RCMP member or a reservist, object to the disclosure to the adjudicator or the Board, as the case may be, or to a party of any information whose disclosure would, in that Commissioner's opinion, be injurious to law enforcement, public safety or national security.

Notice of objection

(2) If the RCMP Commissioner objects to the disclosure of information under subsection (1), he or she must, as soon as feasible, give written notice of the objection and the reasons for it to the adjudicator or the Board, as the case may be, and to the parties.

disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.

Approbation requise

(2) Pour que le fonctionnaire puisse renvoyer à l'arbitrage le grief individuel, il faut que son agent négociateur accepte de le représenter dans la procédure d'arbitrage.

Ajournement d'une affaire

Atteinte à une enquête ou poursuite en cours

238.26 (1) Sur demande du Commissaire de la GRC ou de l'employeur, l'arbitre de grief ou la Commission ajourne toute affaire concernant une personne qui est ou était un membre de la GRC ou un réserviste et dont il est saisi au titre de la présente section ou de la partie 2 s'il est convaincu que la poursuite de l'instruction porterait atteinte à toute enquête pénale ou à toute poursuite pénale ou civile en cours.

Durée maximale de l'ajournement

(2) L'ajournement est d'une durée maximale de quarante jours. Toutefois, le Commissaire de la GRC ou l'employeur peut demander plus d'un ajournement pour une même affaire.

Contrôle d'application, sécurité publique ou sécurité nationale

Opposition à la communication

238.27 (1) Le Commissaire de la GRC peut, dans le cadre de toute question ou affaire dont l'arbitre de grief ou la Commission est saisi au titre de la présente section ou de la partie 2 et qui concerne une personne qui est ou était un membre de la GRC ou un réserviste, s'opposer à la communication à l'arbitre de grief ou à la Commission, selon le cas, ou à une partie, de renseignements dont la communication, à son avis, aurait pour conséquence d'entraver le contrôle d'application des lois ou de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité nationale.

Avis d'opposition

(2) S'il s'oppose à la communication de renseignements au titre du paragraphe (1), il donne dans les meilleurs délais à l'arbitre de grief ou à la Commission, selon le cas, et aux parties, un avis écrit motivé de son opposition.

Other provisions do not apply

(3) The RCMP Commissioner may object to the disclosure of information under subsection (1) despite any provision of this Act or the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act* that would otherwise permit the adjudicator or the Board, as the case may be, to require that the information be disclosed.

Former judge

(4) If the RCMP Commissioner objects to the disclosure of information under subsection (1), the Minister must, at the written request of the adjudicator or the Board, as the case may be, or a party, appoint a former judge of a superior court of a province or the Federal Court to review the information and to make an order under section 238.28.

Oath of secrecy

(5) In order to be appointed, the former judge must obtain a security clearance from the Government of Canada and take the oath of secrecy prescribed by regulation.

Notice of appointment

(6) The Minister must provide notice to the adjudicator or the Board, as the case may be, to the parties and to the RCMP Commissioner when a former judge has been appointed in accordance with subsection (4). The adjudicator or the Board, as the case may be, the parties and the RCMP Commissioner may make their representations to the former judge only within 30 days after the day on which the notice is sent or any longer period, not more than 60 days after the day on which the notice is sent, that the former judge may permit.

Former judge to have access

(7) The former judge is to have access to the information about which an objection is made under subsection (1) for the purposes of the review.

Order regarding disclosure

238.28 (1) Unless the former judge concludes that the disclosure of the information about which an objection is made under subsection 238.27(1) would be injurious to law enforcement, public safety or national security, the former judge must order that the RCMP Commissioner's objection under section 238.27 to the disclosure of that information be dismissed.

Disclosure required

(2) If the former judge concludes that the disclosure of all or part of that information would be injurious to law enforcement, public safety or national security but that

Non-application de certaines dispositions

(3) Il peut s'opposer à la communication de renseignements au titre du paragraphe (1) malgré toute disposition de la présente loi ou de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral* qui permettrait autrement à l'arbitre de grief ou à la Commission, selon le cas, d'en exiger la communication.

Ancien juge

(4) Lorsque le Commissaire de la GRC s'oppose à la communication de renseignements au titre du paragraphe (1), le ministre, sur demande écrite de l'arbitre de grief ou de la Commission, selon le cas, ou d'une partie, nomme un ancien juge de la cour supérieure d'une province ou de la Cour fédérale pour examiner ces renseignements et rendre une ordonnance en vertu de l'article 238.28.

Serment du secret

(5) L'ancien juge doit, à sa nomination, avoir une habilitation de sécurité délivrée par le gouvernement fédéral et prêter le serment du secret prévu par règlement.

Avis de nomination

(6) Lorsqu'un ancien juge est nommé au titre du paragraphe (4), le ministre en avise l'arbitre de grief ou la Commission, selon le cas, les parties et le Commissaire de la GRC. Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours suivant l'envoi de l'avis pour présenter leurs observations à l'ancien juge ou d'un délai prolongé d'au plus trente jours accordé par celui-ci.

Droit d'accès de l'ancien juge

(7) Aux fins d'examen, l'ancien juge a accès aux renseignements qui font l'objet d'une opposition au titre du paragraphe (1).

Ordonnance portant sur la communication

238.28 (1) Sauf s'il conclut que la communication des renseignements qui font l'objet de l'opposition au titre du paragraphe 238.27(1) entraverait le contrôle d'application des lois ou porterait atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité nationale, l'ancien juge ordonne le rejet de l'opposition du Commissaire de la GRC au titre de l'article 238.27 à la communication de ces renseignements.

Communication

(2) Lorsqu'il conclut que la communication de tout ou partie de ces renseignements entraverait le contrôle d'application des lois ou porterait atteinte à la sécurité

the public interest in disclosure outweighs in importance the public interest in non-disclosure, the former judge, after considering the public interest in disclosure, must order the RCMP Commissioner to disclose to the adjudicator, to the Board or to the party, as the case may be, all or that part of that information, a summary of that information or a written admission of facts relating to that information.

No disclosure required

(3) If the former judge does not make an order under subsection (1) or order disclosure under subsection (2), they must make an order upholding the RCMP Commissioner's objection to the disclosure.

Time limit

(4) The order of the former judge must be made within 30 days after the day on which the period referred to in subsection 238.27(6) expires or within any longer period, not more than 60 days after the day on which the period referred to in that subsection expires, that the Minister permits.

Prohibition

(5) The former judge must not include in their order any information that reveals information that they conclude must not be disclosed, or any information from which that information may be inferred.

Order final

(6) The former judge's order is final and binding.

Review

(7) The RCMP Commissioner's objection is not subject to review except to the extent and in the manner provided under this section.

Protection

238.29 (1) No criminal, civil or administrative action or proceeding lies against a former judge, or any person acting on their behalf or under their direction, for anything done, reported or said in good faith in the exercise or purported exercise of any power, or the performance or purported performance of any duty or function, of the former judge under sections 238.27 and 238.28.

No summons

(2) The former judge, or any person acting on their behalf or under their direction, is not, in respect of any matter coming to the knowledge of the former judge or

publique ou à la sécurité nationale, mais que les raisons d'intérêt public qui justifient la communication l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui justifient la non-communication, l'ancien juge ordonne au Commissaire de la GRC, compte tenu des raisons d'intérêt public qui justifient la communication, de communiquer ces renseignements à l'arbitre de grief, à la Commission ou à la partie, selon le cas, ou un résumé des renseignements ou un aveu écrit des faits qui y sont liés.

Confirmation du bien-fondé de l'opposition

(3) Dans le cas où l'ancien juge ne rend pas d'ordonnance au titre du paragraphe (1) ou n'ordonne pas la communication au titre du paragraphe (2), il rend une ordonnance confirmant le bien-fondé de l'opposition du Commissaire de la GRC à la communication.

Délai

(4) L'ancien juge rend son ordonnance dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 238.27(6) ou dans un délai prolongé d'au plus trente jours accordé par le ministre.

Interdiction

(5) Lorsqu'il rend son ordonnance, l'ancien juge ne peut formuler celle-ci d'une manière qui révèle ou permettrait de découvrir un renseignement qui ne peut pas être communiqué aux termes de ses conclusions.

Caractère définitif de l'ordonnance

(6) L'ordonnance de l'ancien juge est définitive et exécutoire.

Révision

(7) L'objection du Commissaire de la GRC n'est susceptible de révision que dans la mesure et selon les modalités prévues au présent article.

Immunité

238.29 (1) L'ancien juge et les personnes agissant pour son compte ou sous sa direction bénéficient de l'immunité en matière pénale, civile et administrative pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions conférés à celui-ci par les articles 238.27 et 238.28.

Non-assignation

(2) En ce qui concerne les questions portées à leur connaissance dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés à l'ancien juge, celui-ci et les personnes agissant

that person as a result of exercising a power or performing a duty or function of the former judge, a competent or compellable witness in any proceeding other than a prosecution for an offence under this Act, the *Security of Information Act* or section 132 or 136 of the *Criminal Code*.

Use of information

238.3 Information about which an objection is made under subsection 238.27(1) that is disclosed by the RCMP Commissioner to an adjudicator or the Board, as the case may be, or to a party in connection with the matter or proceeding that gave rise to the objection may be used only in connection with that matter or proceeding.

Memorandum of understanding

238.31 The Chairperson and the RCMP Commissioner may enter into a memorandum of understanding setting out principles and procedures respecting the disclosure of information referred to in subsection 238.27(1) and the protection of that information if it is disclosed.

Disclosure of information — other legal proceedings

238.32 (1) If the RCMP Commissioner discloses information about which an objection is made under subsection 238.27(1) to an adjudicator or the Board, as the case may be, or to a party in connection with the matter or proceeding that gave rise to the objection, the adjudicator, the Board or that party is not to be required, in connection with any other criminal, civil or administrative action or proceeding, to give or produce evidence relating to that information.

Application

(2) Except as provided by any other Act of Parliament that expressly refers to it, this section applies despite any other Act of Parliament, other than the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*.

Section prevails

(3) This section applies despite subsection 13(1) of the *Auditor General Act* and subsection 79.3(1) of the *Parliament of Canada Act*.

Unique Role as Police Organization

Consideration

238.33 In considering a grievance that concerns an employee who is an RCMP member or a reservist, the

pour son compte ou sous sa direction ne peuvent être contraints à témoigner et ne sont des témoins compétents que dans le cadre des poursuites intentées pour une infraction prévue par la présente loi ou par la *Loi sur la protection de l'information* ou dans celles intentées sur le fondement des articles 132 ou 136 du *Code criminel*.

Utilisation des renseignements

238.3 Les renseignements qui ont fait l'objet d'une opposition au titre du paragraphe 238.27(1) et qui sont communiqués par le Commissaire de la GRC à l'arbitre de grief ou à la Commission, selon le cas, ou à une partie, dans le cadre de la question ou de l'affaire pour laquelle l'objection a été soulevée ne peuvent être utilisés qu'à l'égard de cette question ou de cette affaire.

Protocole d'entente

238.31 Le président et le Commissaire de la GRC peuvent conclure un protocole d'entente qui établit les principes et la procédure relatifs à la communication de renseignements visés au paragraphe 238.27(1) et à leur protection en cas de communication.

Communication de renseignements — autre procédure judiciaire

238.32 (1) Ni l'arbitre de grief ou la Commission, ni la partie ne peut être contraint, dans le cadre d'une autre procédure ou d'une autre action pénale, civile ou administrative, à témoigner ou à produire quoi que ce soit relativement aux renseignements qui ont fait l'objet d'une opposition au titre du paragraphe 238.27(1) et qui lui ont été communiqués par le Commissaire de la GRC dans le cadre de la question ou de l'affaire pour laquelle l'objection a été soulevée.

Application

(2) Sous réserve de toute autre loi fédérale qui y renvoie expressément, le présent article s'applique malgré toute autre loi fédérale, à l'exception de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Application prévalente

(3) Le présent article s'applique malgré le paragraphe 13(1) de la *Loi sur le vérificateur général* et le paragraphe 79.3(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Rôle unique de l'organisation policière

Considération : organisation policière

238.33 Lors de l'étude d'un grief concernant un fonctionnaire qui est un membre de la GRC ou un réserviste,

adjudicator or the Board, as the case may be, must take into account the unique role of the Royal Canadian Mounted Police as a police organization in protecting public safety and national security and its need to deploy its members and reservists as it sees fit.

Regulations

Regulations

238.34 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the oath of secrecy referred to in subsection 238.27(5); and

(b) respecting the measures that are to be taken by an adjudicator or the Board, as the case may be, or a party to protect the information referred to in subsection 238.27(1) that the adjudicator, the Board or the party has received from the RCMP Commissioner in connection with any matter or proceeding before the adjudicator or the Board under this Division or Part 2 that concerns a person who is or was an RCMP member or a reservist, and respecting the disclosure of that information by the adjudicator, the Board or the party to other persons or entities.

34 (1) Subparagraph 240(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) “arbitration” is to be read as a reference to adjudication under Part 2 or Division 2 of Part 2.1,

(2) Subparagraph 240(a)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) a “trade union” is to be read as a reference to an employee organization within the meaning of subsection 2(1) and includes, unless the context otherwise requires, a council of employee organizations within the meaning of that subsection;

2013, c. 40, s. 365

Public Service Labour Relations and Employment Board Act

35 The long title of the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act* is replaced by the following:

l'arbitre de grief ou la Commission, selon le cas, tient compte, d'une part, du rôle unique de la Gendarmerie royale du Canada en tant qu'organisation policière à l'égard de la protection de la sécurité publique et de la sécurité nationale et, d'autre part, du besoin de celle-ci de procéder à des mutations de ses membres ou de ses réservistes lorsqu'elle l'estime indiqué.

Règlements

Règlements

238.34 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir :

a) le serment du secret visé au paragraphe 238.27(5);

b) les mesures qui doivent être prises par l'arbitre de grief ou la Commission, selon le cas, ou une partie pour protéger les renseignements visés au paragraphe 238.27(1) reçus du Commissaire dans le cadre de toute question ou affaire dont l'arbitre de grief ou la Commission est saisi au titre de la présente section ou de la partie 2 et qui concerne une personne qui est ou était un membre de la GRC ou un réserviste, et régir la communication de ces renseignements par l'arbitre de grief, la Commission ou la partie à d'autres personnes ou entités.

34 (1) Le sous-alinéa 240a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) « arbitrage » renvoie à l'arbitrage des griefs sous le régime de la partie 2 ou de la section 2 de la partie 2.1,

(2) Le sous-alinéa 240a)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) *syndicat* s'entend de l'organisation syndicale au sens du paragraphe 2(1) et s'entend en outre, sauf indication contraire du contexte, de tout regroupement d'organisations syndicales au sens de ce paragraphe;

2013, ch. 40, art. 365

Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

35 Le titre intégral de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

An Act respecting the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board

36 Section 1 of the Act is replaced by the following:

Short title

1 This Act may be cited as the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*.

37 The heading “Establishment and Composition” before section 4 of the Act is replaced by the following:

Continuance and Composition

38 (1) Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Continuance of Board

4 (1) The Public Service Labour Relations and Employment Board is continued under the name of the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board.

(2) Paragraph 4(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) not more than 12 other members who are to hold office on a full-time basis; and

39 Section 6 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Knowledge of police organizations

(1.1) In preparing the list, the Chairperson must take into account the need for the Board to have two members with knowledge of police organizations.

R.S., c. R-10

Royal Canadian Mounted Police Act

2013, c. 18, s. 21(1)

40 (1) Subsection 31(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* is replaced by the following:

Member’s right

31 (1) Subject to subsections (1.01) to (3), if a member is aggrieved by a decision, act or omission in the administration of the affairs of the Force in respect of which no

Loi portant sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

36 L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Titre abrégé

1 *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*.

37 L'intertitre « Création et composition » précédant l'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien et composition

38 (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien de la Commission

4 (1) La Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique est maintenue sous le nom de Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral.

(2) L'alinéa 4(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'au plus douze autres commissaires nommés à temps plein;

39 L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Connaissance des organisations policières

(1.1) Lorsqu'il dresse la liste, le président doit prendre en compte le besoin pour la Commission de compter parmi les commissaires deux membres ayant une connaissance des organisations policières.

L.R., ch. R-10

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

2013, ch. 18, par. 21(1)

40 (1) Le paragraphe 31(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Règle

31 (1) Sous réserve des paragraphes (1.01) à (3), le membre à qui une décision, un acte ou une omission liés à la gestion des affaires de la Gendarmerie causent un

other process for redress is provided by this Act, the regulations or the Commissioner's standing orders, the member is entitled to present the grievance in writing at each of the levels, up to and including the final level, in the grievance process provided for by this Part.

(2) Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Limitation

(1.01) A grievance that relates to the interpretation or application, in respect of a member, of a provision of a collective agreement or arbitral award must be presented under the *Federal Public Sector Labour Relations Act*.

Consequential Amendments

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

2013, c. 40, s. 448

41 Item 11 of the schedule to the *Canada Evidence Act* is replaced by the following:

11 The Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board referred to in subsection 4(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*, for the purposes of a grievance process under the *Federal Public Sector Labour Relations Act* with respect to an employee of the Canadian Security Intelligence Service, with the exception of any information provided to the Board by the employee

R.S., c. C-23

Canadian Security Intelligence Service Act

2013, c. 40, s. 449

42 Subsection 8(3) of the *Canadian Security Intelligence Service Act* is replaced by the following:

Adjudication of employee grievances

(3) When a grievance is referred to adjudication, the adjudication shall not be heard or determined by any person, other than a full-time member of the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board referred to in subsection 4(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*.

préjudice peut présenter son grief par écrit à chacun des niveaux que prévoit la procédure applicable aux griefs prévue par la présente partie dans le cas où la présente loi, ses règlements ou les consignes du commissaire ne prévoient aucune autre procédure pour réparer ce préjudice.

(2) L'article 31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Réserve

(1.01) Tout grief qui porte sur l'interprétation ou l'application à l'égard d'un membre de toute disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale doit être présenté sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.

Modifications corrélatives

L.R., ch. C-5

Loi sur la preuve au Canada

2013, ch. 40, art. 448

41 L'article 11 de l'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada* est remplacé par ce qui suit :

11 La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral visée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*, à l'égard d'un grief concernant un employé du Service canadien du renseignement de sécurité se déroulant dans le cadre de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, à l'exception des renseignements communiqués à la Commission par l'employé

L.R., ch. C-23

Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

2013, ch. 40, art. 449

42 Le paragraphe 8(3) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* est remplacé par ce qui suit :

Arbitrage

(3) Les griefs renvoyés à l'arbitrage ne peuvent être entendus et tranchés que par un membre à temps plein de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral visée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*.

R.S., c. F-7

Federal Courts Act

2003, c. 22, s. 262

43 Paragraph 28(1)(i) of the *Federal Courts Act* is replaced by the following:

(i) the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board referred to in subsection 4(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*;

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

2003, c. 22, s. 8

44 Subparagraph 11.1(1)(g)(i) of the *Financial Administration Act* is replaced by the following:

(i) the manner in which deputy heads in the core public administration may deal with grievances under the *Federal Public Sector Labour Relations Act* to which they are a party, and the manner in which they may deal with them if the grievances are referred to adjudication under subsection 209(1) or 238.25(1) of that Act, and

1985, c. 33 (2nd Supp.)

Parliamentary Employment and Staff Relations Act

2013, c. 40, s. 425

45 The definition *Board* in section 3 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act* is replaced by the following:

Board means the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board referred to in subsection 4(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*; (*Commission*)

2013, c. 40, s. 426

46 The portion of section 9 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Application

9 Unless otherwise provided in this Part, the provisions of the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act* and the *Federal Public Sector*

L.R., ch. F-7

Loi sur les Cours fédérales

2003, ch. 22, art. 262

43 L'alinéa 28(1)i) de la *Loi sur les Cours fédérales* est remplacé par ce qui suit :

i) la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral visée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*;

L.R., ch. F-11

Loi sur la gestion des finances publiques

2003, ch. 22, art. 8

44 Le sous-alinéa 11.1(1)g(i) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est remplacé par ce qui suit :

(i) d'une part, sur la façon dont les administrateurs généraux de l'administration publique centrale peuvent s'occuper des griefs présentés sous le régime de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* auxquels ils sont parties et plus particulièrement de ceux de ces griefs qui sont renvoyés à l'arbitrage en vertu du paragraphe 209(1) ou 238.25(1) de cette loi,

1985, ch. 33 (2^e suppl.)

Loi sur les relations de travail au Parlement

2013, ch. 40, art. 425

45 La définition de *Commission*, à l'article 3 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*, est remplacée par ce qui suit :

Commission La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral visée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*. (*Board*)

2013, ch. 40, art. 426

46 Le passage de l'article 9 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Application de certaines lois

9 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les dispositions de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public*

Labour Relations Act respecting the Board apply also in respect of this Part except that, for the purpose of that application,

1992, c. 33

Status of the Artist Act

2013, c. 40, s. 466

47 Paragraph 9(3)(a) of the *Status of the Artist Act* is replaced by the following:

(a) employees, within the meaning of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, including those determined to be employees by the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board, and members of a bargaining unit that is certified by that Board; or

2003, c. 22, ss. 12, 13

Public Service Employment Act

2003, c. 40, s. 403(2)

48 The definition *Board* in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act* is replaced by the following:

Board means the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board referred to in subsection 4(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*. (*Commission des relations de travail et de l'emploi*)

2005, c. 46

Public Servants Disclosure Protection Act

2006, c. 9, s. 218

49 Paragraph 51(a) of the *Public Servants Disclosure Protection Act* is replaced by the following:

(a) the presentation of an individual grievance under subsection 208(1) or section 238.24 of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*; or

fédéral et de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* concernant la Commission s'appliquent dans le cadre de la présente partie. À cet effet :

1992, ch. 33

Loi sur le statut de l'artiste

2013, ch. 40, art. 466

47 L'alinéa 9(3)a) de la *Loi sur le statut de l'artiste* est remplacé par ce qui suit :

a) aux *fonctionnaires* — au sens de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* — notamment déterminés par la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral ou faisant partie d'une unité de négociation accréditée par celle-ci;

2003, ch. 22, art. 12 et 13

Loi sur l'emploi dans la fonction publique

2013, ch. 40, par. 403(2)

48 La définition de *Commission des relations de travail et de l'emploi*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, est remplacée par ce qui suit :

Commission des relations de travail et de l'emploi La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral visée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*. (*Board*)

2005, ch. 46

Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles

2006, ch. 9, art. 218

49 L'alinéa 51a) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* est remplacé par ce qui suit :

a) au droit du fonctionnaire de présenter un grief individuel en vertu du paragraphe 208(1) ou de l'article 238.24 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*;

2009, c. 2, s. 394

Public Sector Equitable Compensation Act

2013, c. 40, s. 441

50 The definition *Board* in subsection 2(1) of the *Public Sector Equitable Compensation Act* is replaced by the following:

Board means the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board referred to in subsection 4(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*. (*Commission*)

51 Section 16 of the Act is replaced by the following:

Collective agreement

16 The provisions of a collective agreement between an employer and a bargaining agent in relation to equitable compensation may not be inconsistent with sections 113 and 238.19 of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*.

2013, c. 40, s. 361

52 Section 17 of the Act is replaced by the following:

Arbitration

17 If arbitration has been chosen under subsection 104(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act* as, or is, by reason of subsection 104(2) or section 238.18 of that Act, the process for the resolution of disputes, questions concerning the provision of equitable compensation to employees may be the subject of a request for arbitration under subsection 136(1) of that Act.

53 Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:

Arbitral award

19 (1) The body seized of a request for arbitration under the *Federal Public Sector Labour Relations Act* that includes equitable compensation matters shall, subject to sections 150 and 238.22 of that Act, make an arbitral award that sets out a plan to resolve those matters within a reasonable time.

2009, ch. 2, art. 394

Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public

2013, ch. 40, art. 441

50 La définition de *Commission*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*, est remplacée par ce qui suit :

Commission La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral visée par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*. (*Board*)

51 L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Convention collective

16 Les dispositions portant sur la rémunération équitable comprises dans une convention collective conclue entre l'employeur et l'agent négociateur ne peuvent être incompatibles avec les articles 113 et 238.19 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.

2013, ch. 40, art. 361

52 L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Arbitrage

17 Si l'arbitrage est choisi comme mode de règlement du différend au titre du paragraphe 104(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* ou s'il s'agit du mode de règlement applicable au titre du paragraphe 104(2) ou de l'article 238.18 de cette loi, toute question relative à la rémunération équitable à verser aux employés peut faire l'objet de la demande d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe 136(1) de cette loi.

53 Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision arbitrale

19 (1) L'organisme saisi en vertu de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* d'une demande d'arbitrage qui soulève une question de rémunération équitable rend, sous réserve des articles 150 et 238.22 de cette loi, une décision arbitrale comportant un plan pour régler cette question dans un délai raisonnable.

SOR/2005-79

Public Service Labour Relations Regulations

54 The title of the *Public Service Labour Relations Regulations* is replaced by the following:

Federal Public Sector Labour Relations Regulations

Terminology

Replacement of *Public Service Labour Relations Act* – Acts

55 (1) In the following provisions, “*Public Service Labour Relations Act*” is replaced by “*Federal Public Sector Labour Relations Act*”:

(a) in the *Canadian Security Intelligence Service Act*,

(i) subsection 8(2),

(ii) the portion of subsection 9(1) before paragraph (a), and

(iii) subsection 41(2);

(b) subsection 66(6) of the *Copyright Act*;

(c) paragraph 28(1)(i.1) of the *Federal Courts Act*;

(d) in the *Canada Labour Code*,

(i) paragraph 47(1)(b),

(ii) paragraphs 47.1(a) and (b), and

(iii) subsection 123(2);

(e) in the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act*,

(i) the definition *Public Service of Canada* in subsection 11(2), and

(ii) subsection 25(5);

(f) in the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*,

DORS/2005-79

Règlement sur les relations de travail dans la fonction publique

54 Le titre du *Règlement sur les relations de travail dans la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les relations de travail dans le secteur public fédéral

Modifications terminologiques

Remplacement de *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* – lois

55 (1) Dans les passages ci-après, « *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* » est remplacé par « *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* » :

a) dans la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* :

(i) le paragraphe 8(2),

(ii) le passage du paragraphe 9(1) précédant l’alinéa a),

(iii) le paragraphe 41(2);

b) le paragraphe 66(6) de la *Loi sur le droit d’auteur*;

c) l’alinéa 28(1)i.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*;

d) dans le *Code canadien du travail* :

(i) l’alinéa 47(1)b),

(ii) les alinéas 47.1a) et b),

(iii) le paragraphe 123(2);

e) dans la *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* :

(i) la définition de *administration fédérale* au paragraphe 11(2),

(ii) le paragraphe 25(5);

- (i) the definition *Public Service of Canada* in subsection 11(1), and
- (ii) subsection 26(5);
- (g) subsection 16(3) of the *Canadian Space Agency Act*;
- (h) in the *Canada School of Public Service Act*,
- (i) the definition *public service* in section 2, and
- (ii) subsection 15(3);
- (i) the definition *public service* in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*;
- (j) section 12 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;
- (k) section 138 of the *Canada Marine Act*;
- (l) in the *Parks Canada Agency Act*,
- (i) subsection 13(2), and
- (ii) section 15;
- (m) section 50 of the *Canada Revenue Agency Act*;
- (n) section 18 of the *Canadian Institutes of Health Research Act*;
- (o) subsection 49(2) and paragraph 49(3)(c) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*;
- (p) in the *Public Service Employment Act*,
- (i) section 14, and
- (ii) paragraph 27(a);
- (q) in the *Public Sector Equitable Compensation Act*,
- (i) the definition *collective agreement* in subsection 2(1),
- (ii) section 18,
- (iii) sections 20 and 21,
- (iv) subsection 25(1),
- f) dans la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* :
- (i) la définition de *administration fédérale* au paragraphe 11(1),
- (ii) le paragraphe 26(5);
- g) le paragraphe 16(3) de la *Loi sur l'Agence spatiale canadienne*;
- h) dans la *Loi sur l'École de la fonction publique du Canada* :
- (i) la définition de *fonction publique* à l'article 2,
- (ii) le paragraphe 15(3);
- i) la définition de *fonction publique* au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*;
- j) l'article 12 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*;
- k) l'article 138 de la *Loi maritime du Canada*;
- l) dans la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* :
- (i) le paragraphe 13(2),
- (ii) l'article 15;
- m) l'article 50 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*;
- n) l'article 18 de la *Loi sur les Instituts de recherche en santé du Canada*;
- o) le paragraphe 49(2) et l'alinéa 49(3)c) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*;
- p) dans la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* :
- (i) l'article 14,
- (ii) l'alinéa 27a);
- q) dans la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public* :
- (i) la définition de *convention collective* au paragraphe 2(1),

- (v) subsection 33(6),
- (vi) subsections 39(2) and (4), and
- (vii) section 45;
- (r) in the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act*,
- (i) the definitions *bargaining agent* and *employer* in section 2, and
- (ii) paragraph 5(1)(c); and
- (s) in the *Economic Action Plan 2015 Act, No. 1*,
- (i) the definition *employee* in subsection 253(1),
- (ii) subsection 253(2),
- (iii) subsection 254(1),
- (iv) section 257,
- (v) subsection 260(1),
- (vi) paragraph 262(1)(b),
- (vii) section 267,
- (viii) paragraph 268(1)(b), and
- (ix) sections 270 and 271.

Other references

(2) Unless the context requires otherwise, every reference to the *Public Service Labour Relations Act* in any provision of an Act of Parliament other than a provision referred to in subsection (1) is to be read as a reference to the *Federal Public Sector Labour Relations Act*.

Replacement of *Public Service Labour Relations and Employment Board Act* – Acts

56 (1) In the following provisions, “*Public Service Labour Relations and Employment Board*

- (ii) l'article 18,
- (iii) les articles 20 et 21,
- (iv) le paragraphe 25(1),
- (v) le paragraphe 33(6),
- (vi) les paragraphes 39(2) et (4),
- (vii) l'article 45;
- r) dans la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* :
- (i) les définitions de *agent négociateur* et *employeur* à l'article 2,
- (ii) l'alinéa 5(1)c);
- s) dans la *Loi n°1 sur le plan d'action économique de 2015* :
- (i) la définition de *fonctionnaire* au paragraphe 253(1),
- (ii) le paragraphe 253(2),
- (iii) le paragraphe 254(1),
- (iv) l'article 257,
- (v) le paragraphe 260(1),
- (vi) l'alinéa 262(1)b),
- (vii) l'article 267,
- (viii) l'alinéa 268(1)b),
- (ix) les articles 270 et 271.

Autres mentions

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans toute disposition d'une loi fédérale, autre qu'une disposition visée au paragraphe (1), la mention de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* vaut mention de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.

Remplacement de *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* – lois

56 (1) Dans les passages ci-après, « *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* » est remplacé par

Act” is replaced by “**Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act**”:

(a) in the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*,

(i) subsection 49(3),

(ii) paragraph 66(4)(a), and

(iii) section 66.1;

(b) in the *Public Service Labour Relations Act*,

(i) paragraph 2(3)(a),

(ii) subsections 147(1) and (2),

(iii) subsections 174(1) and (2),

(iv) subsection 226(1),

(v) section 233, and

(vi) subsection 234(2); and

(c) subsection 103(2) of the *Public Service Employment Act*.

Other references

(2) Unless the context requires otherwise, every reference to the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act* in any provision of an Act of Parliament other than a provision referred to in subsection (1) is to be read as a reference to the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*.

Replacement of “Public Service Labour Relations and Employment Board” — Acts

57 (1) In the following provisions, “Public Service Labour Relations and Employment Board” is replaced by “Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board”:

(a) the heading of Division I of Part I of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*;

(b) in the *Public Service Labour Relations Act*,

(i) the heading of Division 4 of Part 1, and

« *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral* » :

a) dans la *Loi sur les relations de travail au Parlement* :

(i) le paragraphe 49(3),

(ii) le paragraphe 66(4),

(iii) l'article 66.1;

b) dans la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* :

(i) l'alinéa 2(3)a),

(ii) les paragraphes 147(1) et (2),

(iii) les paragraphes 174(1) et (2),

(iv) le paragraphe 226(1),

(v) l'article 233,

(vi) le paragraphe 234(2);

c) le paragraphe 103(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Autres mentions

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans toute disposition d'une loi fédérale, autre qu'une disposition visée au paragraphe (1), la mention de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* vaut mention de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*.

Remplacement de « Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique » — lois

57 (1) Dans les passages ci-après, « Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique » est remplacé par « Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral » :

a) l'intertitre de la section I de la partie I de la *Loi sur les relations de travail au Parlement*;

b) dans la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* :

(i) l'intertitre de la section 4 de la partie 1,

(ii) subparagraph 240(a)(ii) and paragraphs 240(b) and (c);

(c) the heading of Part 6 of the *Public Service Employment Act*;

(d) the heading “Public Service Labour Relations and Employment Board” before section 25 of the *Public Sector Equitable Compensation Act*; and

(e) in the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act*,

(i) the heading “Public Service Labour Relations and Employment Board” before section 4, and

(ii) the oath or solemn affirmation in section 9.

Other replacements

(2) In the following provisions, “Public Service Labour Relations and Employment Board” and “Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique” are replaced by “Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board” and “Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral”, respectively:

(a) Part II of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act*;

(b) Schedule I to the *Public Sector Compensation Act*, under the heading “Other Portions of the Public Service”; and

(c) the schedule to the *Administrative Tribunals Support Service of Canada Act*.

Other references

(3) Unless the context requires otherwise, every reference to the Public Service Labour Relations and Employment Board in any provision of an Act of Parliament other than a provision referred to in subsection (1) or (2) is to be read as a reference to the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board.

(ii) le sous-alinéa 240a)(ii) et les alinéas 240b) et c);

c) l'intertitre de la partie 6 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*;

d) l'intertitre « Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique » précédant l'article 25 de la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*;

e) dans la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* :

(i) l'intertitre « Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique » précédant l'article 4,

(ii) le serment ou l'affirmation solennelle prévus à l'article 9.

Autres remplacements

(2) Dans les passages ci-après « Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique » et « Public Service Labour Relations and Employment Board » sont respectivement remplacés par « Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral » et « Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board » :

a) la partie II de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;

b) l'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, sous l'intertitre « Administrations fédérales »;

c) l'annexe de la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*.

Autres mentions

(3) Sauf indication contraire du contexte, dans toute disposition d'une loi fédérale, autre qu'une disposition visée aux paragraphes (1) ou (2), la mention de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique vaut mention de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral.

Replacement of *Public Service Labour Relations Act* – regulations and SOR/2005-59

58 (1) In the following provisions, “*Public Service Labour Relations Act*” is replaced by “*Federal Public Sector Labour Relations Act*”:

- (a) the definition *Act* in section 1 of the *Public Service Labour Relations Regulations*;
- (b) in the *Public Service Labour Relations Act Separate Agency Designation Order*,
 - (i) the title, and
 - (ii) section 1;
- (c) section 80 of the *Northwest Territories Mining Regulations*; and
- (d) section 80 of the *Nunavut Mining Regulations*.

Replacement of “that Act” – SI/2005-17

(2) The *Order Designating the Minister of Canadian Heritage as Minister for Purposes of the Act* is amended by replacing “that Act” with “*Federal Public Sector Labour Relations Act*”.

Other references

(3) Unless the context requires otherwise, every reference to the *Public Service Labour Relations Act* in any provision of a *regulation*, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, made under an Act of Parliament, other than a provision referred to in subsection (1) is to be read as a reference to the *Federal Public Sector Labour Relations Act*.

Replacement of *Public Service Labour Relations and Employment Board Act* – SI/2015-102

59 (1) Paragraph (b) of the *Order Designating the Minister of Public Works and Government Services to be the Minister referred to in the Act* is amended by replacing “*Public Service Labour Relations and Employment Board Act*” with “*Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*”.

Remplacement de *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* – règlements et DORS/2005-59

58 (1) Dans les passages suivants, « *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* » est remplacé par « *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* » :

- a) la définition de *Loi* à l'article 1 du *Règlement sur les relations de travail dans la fonction publique*;
- b) dans le *Décret désignant des organismes distincts pour l'application de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* :
 - (i) le titre,
 - (ii) l'article 1;
- c) l'article 80 du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest*;
- d) l'article 80 du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*.

Remplacement de « cette loi » – TR/2005-17

(2) Dans le *Décret chargeant le ministre du Patrimoine canadien de l'application de la Loi*, « cette loi » est remplacé par « *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* ».

Autres mentions

(3) Sauf indication contraire du contexte, dans toute disposition de tout *règlement*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, pris en vertu de toute loi fédérale, autre qu'une disposition visée au paragraphe (1), la mention de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* vaut mention de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*.

Remplacement de *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* – TR/2015-102

59 (1) À l'alinéa b) du *Décret désignant le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre de ministre visé par ce terme dans la loi*, « *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* » est remplacé par « *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral* ».

Other references — regulations

(2) Unless the context requires otherwise, every reference to the *Public Service Labour Relations and Employment Board Act* in any provision of a *regulation*, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, made under an Act of Parliament is to be read as a reference to the *Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*.

Replacement of “Public Service Labour Relations and Employment Board” — SOR/86-1140

60 (1) Forms 3, 4, 6 to 9, 11 to 14, 17 and 18 of the *Parliamentary Employment and Staff Relations Regulations* are amended by replacing “Public Service Labour Relations and Employment Board” with “Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board”.

Other references

(2) Unless the context requires otherwise, every reference to the Public Service Labour Relations and Employment Board in any provision of a *regulation*, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, made under an Act of Parliament, other than a provision referred to in subsection (1) is to be read as a reference to the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board.

Transitional Provisions

Definitions

61 (1) The following definitions apply in this section and sections 62 to 64.

former Act means the *Public Service Labour Relations Act*, as it read immediately before the coming into force of section 2. (*ancienne loi*)

member has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*. (*membre*)

reservist means a person who is appointed as a reservist under regulations made under

Autres mentions — règlements

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans toute disposition de tout *règlement*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, pris en vertu de toute loi fédérale, la mention de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique* vaut mention de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral*.

Remplacement de « Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique » — DORS/86-1140

60 (1) Dans les formules 3, 4, 6 à 9, 11 à 14, 17 et 18 du *Règlement sur les relations de travail au Parlement*, « Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique » est remplacé par « Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral ».

Autres mentions

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans toute disposition de tout *règlement*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, pris en vertu de toute loi fédérale, autre qu'une disposition visée au paragraphe (1), la mention de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique vaut mention de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral.

Dispositions transitoires

Définitions

61 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 62 à 64.

ancienne loi La *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* dans sa version avant l'entrée en vigueur de l'article 2. (*former Act*)

membre Membre au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. (*member*)

réserviste Personne nommée à titre de réserviste en application des règlements pris en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. (*reservist*)

subsection 11(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act. (réserviste)*

Same meaning

(2) Unless the context requires otherwise, words and expressions used in sections 62 to 64 have the same meaning as in subsection 2(1) of the former Act.

Individual grievances

62 (1) Any individual grievance presented by a member under subsection 208(1) of the former Act, before the day on which section 238.24 of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, as enacted by section 33, comes into force, that is not related to the interpretation or application, in respect of the member, of a provision of a collective agreement or arbitral award, is deemed never to have been presented, and any decision made in respect of such a grievance or any decision made on a review of the decision is deemed never to have had effect.

Extension of limitation period

(2) For the purpose of presenting a grievance or taking any other process of redress under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, and despite any provision of that Act, if an individual grievance has been deemed under subsection (1) never to have been presented, or if any decision on such a grievance has been deemed under that subsection never to have had effect, the member who presented the individual grievance has, if the subject matter of the grievance or other redress is the same as the subject matter of the individual grievance, 30 days from the day on which section 33 comes into force to present that grievance or to take that other process of redress.

Limitation

(3) Subsection (2) applies only in the case of an individual grievance that, if it had been presented under the *Royal Canadian Mounted Police Act* or if another process of redress under that Act had been taken, would have been presented within the time established under that Act to present the grievance or take the other process of redress.

Existing applications for certification

63 (1) If, before the day on which section 238.13 of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, as enacted by section 33, comes into force, an

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes figurant aux articles 62 à 64 s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de l'ancienne loi.

Griefs individuels

62 (1) Tout grief individuel présenté par un membre au titre du paragraphe 208(1) de l'ancienne loi, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 238.24 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, édicté par l'article 33, qui ne vise pas l'interprétation ou l'application à l'égard de ce membre de toute disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, est réputé n'avoir jamais été présenté, et toute décision qui en découle ou qui découle de sa révision est réputée n'avoir jamais pris effet.

Délai de présentation prorogé

(2) Si, aux termes du paragraphe (1), un grief individuel est réputé n'avoir jamais été présenté ou une décision qui découle de ce grief est réputée n'avoir jamais pris effet, le membre qui a présenté le grief individuel a, malgré toute disposition contraire de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 33 pour présenter le grief ou engager toute autre procédure pour réparer le préjudice sous le régime de cette loi, à la condition que le grief ou la procédure porte sur les mêmes faits que le grief individuel.

Réserve

(3) Le paragraphe (2) s'applique dans le seul cas où le grief individuel aurait, s'il avait été présenté ou si une autre procédure pour réparer le préjudice avait été engagée sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, été présenté dans le délai établi sous le régime de cette loi pour présenter le grief ou pour engager la procédure en cause.

Demande d'accréditation en cours

63 (1) Lorsqu'avant la date d'entrée en vigueur de l'article 238.13 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, édicté par

employee organization makes an application under section 54 of the former Act to be certified as bargaining agent for a group of employees that includes employees who are members appointed to a rank, or employees who are reservists, the employee organization must not be certified as bargaining agent for the group, unless

(a) the group consists exclusively of all the employees who are members appointed to a rank, other than *officers* as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, and all the employees who are reservists; and

(b) the employee organization — and, in the case of a council of employee organizations, each employee organization forming the council — meets the following requirements:

(i) it has as its primary mandate the representation of employees who are members appointed to a rank, other than *officers* as defined in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*,

(ii) it is not affiliated with a bargaining agent or other association that does not have as its primary mandate the representation of police officers, and

(iii) it is not certified as the bargaining agent for any other group of employees.

Clarification

(2) For greater certainty, for the purposes of subsection (1), participation by an employee organization in the National Joint Council is not considered to be an affiliation with a bargaining agent or other association that does not have as its primary mandate the representation of police officers.

Certification of no effect

(3) If an employee organization is certified as the bargaining agent for a bargaining unit contrary to subsection (1), that decision or any decision made on a review of the decision is deemed never to have had effect.

Certification in respect of any other group

(4) If, before the day on which section 33 comes into force, an employee organization that meets the requirements set out in paragraph (1)(b) is

l'article 33, une organisation syndicale sollicite son accréditation en vertu de l'article 54 de l'ancienne loi comme agent négociateur pour un groupe composé notamment de fonctionnaires qui sont des membres nommés à un grade ou qui sont des réservistes, l'accréditation de l'organisation ne peut être accordée sauf si, à la fois :

a) le groupe est composé exclusivement de l'ensemble des fonctionnaires qui sont des membres nommés à un grade, à l'exclusion des *officiers* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, et des fonctionnaires qui sont des réservistes;

b) cette organisation syndicale — et, dans le cas d'un regroupement d'organisations syndicales, chacune de celles-ci — remplit les conditions suivantes :

(i) avoir pour mission principale de représenter les fonctionnaires qui sont des membres nommés à un grade, à l'exclusion des *officiers*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*,

(ii) ne pas être affiliée à un agent négociateur ou à une autre association n'ayant pas pour mission principale de représenter des policiers,

(iii) n'être accréditée comme agent négociateur pour aucun autre groupe de fonctionnaires.

Précision

(2) Il est entendu que, pour l'application du paragraphe (1), la participation d'une organisation syndicale au Conseil national mixte n'est pas considérée comme une affiliation à un agent négociateur ou à une autre association n'ayant pas pour mission principale de représenter des policiers.

Accréditation sans effet

(3) Dans le cas où l'organisation syndicale a été accréditée comme agent négociateur d'une unité de négociation contrairement au paragraphe (1), cette décision ou celle qui découle de sa révision est réputée n'avoir jamais pris effet.

Accréditation de tout autre groupe

(4) Si, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 33, une organisation syndicale qui remplit les conditions énumérées à l'alinéa (1)(b) est

certified as the bargaining agent for the group described in paragraph (1)(a), any decision made before that day in respect of an application made by that employee organization to be certified as bargaining agent for any other group of employees is deemed never to have had effect.

Existing application for certification

(5) If, before the day on which section 33 comes into force, an employee organization that meets the requirements set out in paragraph (1)(b) is certified as the bargaining agent for the bargaining unit composed of the group described in paragraph (1)(a), on that day, the employee organization's application for certification made under section 54 of the former Act is deemed to have been an application for certification made under subsection 238.13(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, as enacted by section 33, instead of under that section 54, and that bargaining unit is deemed to have been determined under section 238.14 of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*.

Existing application for certification

(6) If, on or after the day on which section 33 comes into force, an employee organization that meets the requirements set out in paragraph (1)(b) is certified as the bargaining agent for the bargaining unit composed of the group described in paragraph (1)(a), and the employee organization made the application for certification under section 54 of the former Act, on being so certified the employee organization's application for certification is deemed to have been an application for certification made under subsection 238.13(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, as enacted by section 33, instead of under that section 54, and that bargaining unit is deemed to have been determined under section 238.14 of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*.

Membership in bargaining unit — members and reservists

64 (1) Any application that is made under section 58 of the former Act before the day on which section 238.16 of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, as enacted by section 33, comes into force, in regards to whether members appointed to a rank or reservists are included in a bargaining unit, other than a bargaining unit composed of the group described in paragraph 63(1)(a), is deemed never to have been made, and any decision made in respect of the application

accréditée comme agent négociateur pour le groupe visé à l'alinéa (1)a), toute décision rendue avant cette date à l'égard d'une demande d'accréditation comme agent négociateur pour tout autre groupe de fonctionnaires de la part de cette organisation est réputée n'avoir jamais pris effet.

Demande d'accréditation en cours

(5) Si, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 33, une organisation syndicale qui remplit les conditions énumérées à l'alinéa (1)b) est accréditée comme agent négociateur pour l'unité de négociation composée du groupe visé à l'alinéa (1)a), la demande d'accréditation de l'organisation syndicale faite en vertu de l'article 54 de l'ancienne loi est, à cette date, réputée avoir été faite en vertu du paragraphe 238.13(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, édicté par l'article 33, plutôt qu'en vertu de cet article 54 et l'unité de négociation est réputée avoir été définie au titre de l'article 238.14 de cette dernière loi.

Demande d'accréditation en cours

(6) Si, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 33, une organisation syndicale qui remplit les conditions prévues à l'alinéa (1)b) est accréditée comme agent négociateur pour l'unité de négociation composée du groupe visé à l'alinéa (1)a), la demande d'accréditation de l'organisation syndicale faite en vertu de l'article 54 de l'ancienne loi est, lorsqu'elle est accordée, réputée avoir été faite en vertu du paragraphe 238.13(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, édicté par l'article 33, plutôt qu'en vertu de cet article 54 et l'unité de négociation est réputée avoir été définie au titre de l'article 238.14 de cette dernière loi.

Appartenance à une unité de négociation — membre et réserviste

64 (1) Toute demande présentée en vertu de l'article 58 de l'ancienne loi, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 238.16 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, édicté par l'article 33, portant sur l'appartenance de tout membre nommé à un grade ou de tout réserviste à une unité de négociation autre qu'une unité de négociation composée du groupe visé à l'alinéa 63(1)a) est réputée n'avoir jamais été présentée et toute décision qui découle de la

or on any review of the decision is deemed never to have had effect.

Membership in bargaining unit — other employees

(2) Any application that is made under section 58 of the former Act before the day on which section 238.16 of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, as enacted by section 33, comes into force, in regards to whether any employee other than a member appointed to a rank or a reservist is included in a bargaining unit composed of the group described in paragraph 63(1)(a) for which an employee organization that meets the requirements set out in paragraph 63(1)(b) is certified as the bargaining agent, is deemed never to have been made, and any decision made in respect of the application or on any review of the decision is deemed never to have had effect.

Published date

65 As of the date published by the Treasury Board in the *Canada Gazette* under subsection 86(1) of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act*, a reference in subsections 63(1) and 64(1) and (2) to a member appointed to a rank is to be read as a reference to a member.

Coordinating Amendments

2009, c. 2; 2013, c. 40

66 (1) If section 2 of this Act comes into force before a section or a subsection that is referred to in the following paragraphs, that section or subsection is amended by replacing “the Act” with “the *Federal Public Sector Labour Relations Act*”:

- (a) sections 401 to 404 of the *Budget Implementation Act, 2009*; and
- (b) in the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2*,
 - (i) subsection 307(2),
 - (ii) subsection 316(2),
 - (iii) subsections 325(1) to (3),
 - (iv) subsections 326(1) and (2),
 - (v) sections 327 to 332,
 - (vi) sections 334 and 335, and

demande ou qui découle de sa révision est réputée n'avoir jamais pris effet.

Appartenance à une unité de négociation — autre fonctionnaire

(2) Toute demande présentée en vertu de l'article 58 de l'ancienne loi, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 238.16 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, édicté par l'article 33, portant sur l'appartenance de tout fonctionnaire, autre qu'un membre nommé à un grade ou qu'un réserviste, à une unité de négociation composée du groupe visé à l'alinéa 63(1)a) pour lequel est accréditée l'organisation syndicale qui remplit les conditions énumérées à l'alinéa 63(1)b) est réputée n'avoir jamais été présentée et toute décision qui découle de la demande ou qui découle de sa révision est réputée n'avoir jamais pris effet.

Date publiée

65 À compter de la date publiée par le Conseil du Trésor dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe 86(1) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, la mention de membre nommé à un grade aux paragraphes 63(1) ou 64(1) ou (2) vaut mention de membre.

Dispositions de coordination

2009, ch. 2; 2013, ch. 40

66 (1) Si l'article 2 de la présente loi entre en vigueur avant une des dispositions ci-après, la mention « de la même loi » dans cette disposition est remplacée par « de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* » :

- a) les articles 401 à 404 de la *Loi d'exécution du budget de 2009*;
- b) dans la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* :
 - (i) le paragraphe 307(2),
 - (ii) le paragraphe 316(2),
 - (iii) les paragraphes 325(1) à (3),
 - (iv) les paragraphes 326(1) et (2),
 - (v) les articles 327 à 332,
 - (vi) les articles 334 et 335,

(vii) subsections 336(1) and (2).

(2) If a section or subsection referred to in paragraph (1)(a) or (b) comes into force on the same day as section 2 of this Act, then that section or subsection is deemed to have come into force before that section 2.

2013, c. 18

67 (1) The following definitions apply in this section.

***other Act* means the Act enacted by section 2 of chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, as amended from time to time. (*autre loi*)**

***published date* means the date published by the Treasury Board in the *Canada Gazette* under subsection 86(1) of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act*. (*date publiée*)**

(2) If subsection 3(3) and section 30 of this Act come into force before the published date, then, on the published date,

(a) the definition *RCMP member* in subsection 2(1) of the other Act is replaced by the following:

***RCMP member* has the meaning assigned by the definition *member* in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*. (*membre de la GRC*)**

(b) the portion of subsection 209(1) of the other Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Reference to adjudication

209 (1) An employee who is not an RCMP member may refer to adjudication an individual grievance that has been presented up to and including the final level in the grievance process and that has not been dealt with to the employee's satisfaction if the grievance is related to

(c) section 238.01 of the other Act is replaced by the following:

Definition of *RCMP Commissioner*

238.01 In this Part, *RCMP Commissioner* means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

(vii) les paragraphes 336(1) et (2).

(2) Si l'entrée en vigueur d'une disposition mentionnée aux alinéas (1)a) ou b) et celle de l'article 2 de la présente loi sont concomitantes, cette disposition est réputée être entrée en vigueur avant cet article 2.

2013, ch. 18

67 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

***autre loi* La loi édictée par l'article 2 du chapitre 22 des Lois du Canada (2003), avec ses modifications successives. (*other Act*)**

***date publiée* Date publiée par le Conseil du Trésor dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe 86(1) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*. (*published date*)**

(2) Si la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(3) et de l'article 30 de la présente loi précède la date publiée, à la date publiée :

a) la définition de *membre de la GRC*, au paragraphe 2(1) de l'autre loi, est remplacée par ce qui suit :

***membre de la GRC* Membre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. (*RCMP member*)**

b) le passage du paragraphe 209(1) de l'autre loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renvoi d'un grief à l'arbitrage

209 (1) Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, le fonctionnaire qui n'est pas un membre de la GRC peut renvoyer à l'arbitrage tout grief individuel portant sur :

c) l'article 238.01 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *Commissaire de la GRC*

238.01 Dans la présente partie, *Commissaire de la GRC* s'entend du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

(d) subsection 238.02(3) of the other Act is replaced by the following:

Clarification

(3) For greater certainty, the provisions of Parts 1 and 2, in so far as they are applicable, apply to employees who are RCMP members or reservists unless there is an indication to the contrary.

(3) If the published date is before the day on which subsection 3(3) and section 30 of this Act come into force, or if the published date and the day on which that subsection 3(3) and section 30 come into force are the same, then, on the day on which that subsection 3(3) and section 30 come into force,

(a) the definition *RCMP member* in subsection 2(1) of the other Act is replaced by the following:

RCMP member has the meaning assigned by the definition *member* in subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*. (*membre de la GRC*)

(b) the portion of subsection 209(1) of the other Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Reference to adjudication

209 (1) An employee who is not an RCMP member may refer to adjudication an individual grievance that has been presented up to and including the final level in the grievance process and that has not been dealt with to the employee's satisfaction if the grievance is related to

(c) section 238.01 of the other Act is replaced by the following:

Definition of *RCMP Commissioner*

238.01 In this Part, *RCMP Commissioner* means the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police.

(d) subsection 238.02(3) of the other Act is replaced by the following:

Clarification

(3) For greater certainty, the provisions of Parts 1 and 2, in so far as they are applicable, apply to employees who are RCMP members or reservists unless there is an indication to the contrary.

d) le paragraphe 238.02(3) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Précision

(3) Il est entendu que les dispositions des parties 1 et 2, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent aux fonctionnaires qui sont des membres de la GRC ou des réservistes, à moins d'indication contraire.

(3) Si la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(3) et de l'article 30 de la présente loi suit la date publiée ou y correspond, à la date de cette entrée en vigueur :

a) la définition de *membre de la GRC*, au paragraphe 2(1) de l'autre loi, est remplacée par ce qui suit :

membre de la GRC Membre, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. (*RCMP member*)

b) le passage du paragraphe 209(1) de l'autre loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Renvoi d'un grief à l'arbitrage

209 (1) Après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, le fonctionnaire qui n'est pas un membre de la GRC peut renvoyer à l'arbitrage tout grief individuel portant sur :

c) l'article 238.01 de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *Commissaire de la GRC*

238.01 Dans la présente partie, *Commissaire de la GRC* s'entend du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

d) le paragraphe 238.02(3) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Précision

(3) Il est entendu que les dispositions des parties 1 et 2, dans la mesure où elles sont applicables, s'appliquent aux fonctionnaires qui sont des membres de la GRC ou des réservistes, à moins d'indication contraire.

2013, c. 18 and c. 40

68 (1) The following definitions apply in this section.

other Act means the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2. (autre loi)*

published date means the date published by the Treasury Board in the *Canada Gazette* under subsection 86(1) of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act. (date publiée)*

(2) If the published date is before the day on which subsection 40(2) of this Act comes into force, and if that subsection 40(2) comes into force before the day on which section 340 of the other Act comes into force, then that section 340 is amended by replacing the subsection 40.1(3) that it enacts with the following:

Federal Public Sector Labour Relations Act – employees

(3) A complaint must not be dealt with by the Commission under section 40 if it is made by an *employee*, as defined in subsection 206(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, other than an *RCMP member*, as defined in subsection 2(1) of that Act, against their *employer*, as defined in that subsection 2(1), and it alleges that the employer has engaged in a discriminatory practice set out in section 7, 8, 10 or 14.

Federal Public Sector Labour Relations Act – RCMP members

(3.1) A complaint made by an *employee*, as defined in subsection 206(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, who is an *RCMP member*, as defined in subsection 2(1) of that Act, against their *employer*, as defined in that subsection 2(1), or a complaint made by the bargaining agent for the bargaining unit determined under section 238.14 of that Act, must not be dealt with by the Commission under section 40 if it relates to the interpretation or application, in respect of the employee or of the members of the bargaining unit, as the case may be, of a provision of a collective agreement or arbitral award and alleges that the employer has engaged in a discriminatory practice set out in section 7, 8, 10 or 14.

(3) If the day on which subsection 40(2) of this Act comes into force and the published date are the same, and that day and date are before the day on which section 340 of the other Act comes into force, then that section 340 is amended by replacing the subsection 40.1(3) that it enacts with the

2013, ch. 18 et ch. 40

68 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

autre loi La Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013. (*other Act*)

date publiée La date publiée par le Conseil du Trésor dans la *Gazette du Canada* en vertu du paragraphe 86(1) de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada. (published date)*

(2) Si la date publiée précède la date d'entrée en vigueur du paragraphe 40(2) de la présente loi et que ce paragraphe 40(2) entre en vigueur avant l'article 340 de l'autre loi, cet article 340 est modifié par remplacement du paragraphe 40.1(3) qui y est édicté par ce qui suit :

Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral – fonctionnaires

(3) La Commission ne peut se fonder sur l'article 40 pour connaître des plaintes qui émanent d'un *fonctionnaire*, au sens du paragraphe 206(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, autre qu'un *membre de la GRC*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, qui sont déposées contre son *employeur*, au sens de ce paragraphe 2(1), et qui dénoncent la perpétration d'un acte discriminatoire prévu aux articles 7, 8, 10 ou 14.

Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral – membres de la GRC

(3.1) La Commission ne peut se fonder sur l'article 40 pour connaître des plaintes qui émanent soit d'un *fonctionnaire*, au sens du paragraphe 206(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, *membre de la GRC*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, soit d'un agent négociateur pour l'unité de négociation définie à l'article 238.14 de cette loi, qui portent sur l'interprétation ou l'application à l'égard de ce fonctionnaire ou des membres de l'unité de négociation, selon le cas, de toute disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, qui sont déposées contre l'*employeur*, au sens de ce paragraphe 2(1), et qui dénoncent la perpétration d'un acte discriminatoire prévu aux articles 7, 8, 10 ou 14.

(3) Si la date publiée correspond à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 40(2) de la présente loi et précède la date d'entrée en vigueur de l'article 340 de l'autre loi, cet article 340 est modifié par remplacement du paragraphe 40.1(3) qui y

subsections 40.1(3) and (3.1) that are set out in subsection (2) of this section.

(4) If subsection 40(2) of this Act comes into force before the published date, and if the published date is before the day on which section 340 of the other Act comes into force, then that section 340 is amended by replacing the subsection 40.1(3) that it enacts with the subsections 40.1(3) and (3.1) that are set out in subsection (2) of this section.

(5) If subsection 40(2) of this Act comes into force before section 340 of the other Act, and if that section 340 comes into force before the published date, then

(a) subsection 40.1(3) of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

Federal Public Sector Labour Relations Act – employees

(3) A complaint must not be dealt with by the Commission under section 40 if it is made by an *employee*, as defined in subsection 206(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, other than an *RCMP member*, as defined in subsection 238.01(2) of that Act, against their *employer*, as defined in subsection 2(1) of that Act, and it alleges that the employer has engaged in a discriminatory practice set out in section 7, 8, 10 or 14.

Federal Public Sector Labour Relations Act – RCMP members

(3.1) A complaint made by an *employee*, as defined in subsection 206(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, who is an *RCMP member*, as defined in subsection 238.01(2) of that Act, against their *employer*, as defined in subsection 2(1) of that Act, or a complaint made by the bargaining agent for the bargaining unit determined under section 238.14 of that Act, must not be dealt with by the Commission under section 40 if it relates to the interpretation or application, in respect of the employee or of the members of the bargaining unit, as the case may be, of a provision of a collective agreement or arbitral award and alleges that the employer has engaged in a discriminatory practice set out in section 7, 8, 10 or 14.

(b) on the published date, subsections 40.1(3) and (3.1) of the *Canadian Human Rights Act* are replaced by the subsections 40.1(3) and (3.1) that are set out in subsection (2) of this section.

est édicté par les paragraphes 40.1(3) et (3.1) figurant au paragraphe (2) du présent article.

(4) Si la date d'entrée en vigueur du paragraphe 40(2) de la présente loi précède la date publiée et que celle-ci précède la date d'entrée en vigueur de l'article 340 de l'autre loi, cet article 340 est modifié par remplacement du paragraphe 40.1(3) qui y est édicté par les paragraphes 40.1(3) et (3.1) figurant au paragraphe (2) du présent article.

(5) Si le paragraphe 40(2) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 340 de l'autre loi et que cet article 340 entre en vigueur avant la date publiée :

a) le paragraphe 40.1(3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral – fonctionnaires

(3) La Commission ne peut se fonder sur l'article 40 pour connaître des plaintes qui émanent d'un *fonctionnaire*, au sens du paragraphe 206(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, autre qu'un *membre de la GRC*, au sens du paragraphe 238.01(2) de cette loi, qui sont déposées contre son *employeur*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, et qui dénoncent la perpétration d'un acte discriminatoire prévu aux articles 7, 8, 10 ou 14.

Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral – membres de la GRC

(3.1) La Commission ne peut se fonder sur l'article 40 pour connaître des plaintes qui émanent soit d'un *fonctionnaire*, au sens du paragraphe 206(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, *membre de la GRC*, au sens du paragraphe 238.01(2) de cette loi, soit d'un agent négociateur pour l'unité de négociation définie à l'article 238.14 de cette loi, qui portent sur l'interprétation ou l'application à l'égard de ce fonctionnaire ou des membres de l'unité de négociation, selon le cas, de toute disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, qui sont déposées contre l'*employeur*, au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, et qui dénoncent la perpétration d'un acte discriminatoire prévu aux articles 7, 8, 10 ou 14.

b) à la date publiée, les paragraphes 40.1(3) et (3.1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* sont remplacés par les paragraphes 40.1(3) et (3.1) figurant au paragraphe (2) du présent article.

(6) If the day on which section 340 of the other Act comes into force and the published date are the same, and that day and date are after the day on which subsection 40(2) of this Act comes into force, then subsection 40.1(3) of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the subsections 40.1(3) and (3.1) that are set out in subsection (2) of this section.

(7) If section 340 of the other Act comes into force before subsection 40(2) of this Act, and if that subsection 40(2) comes into force before the published date, then

(a) subsection 40.1(3) of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the subsections 40.1(3) and (3.1) that are set out in paragraph (5)(a) of this section;

(b) on the published date, subsections 40.1(3) and (3.1) of the *Canadian Human Rights Act* are replaced by the subsections 40.1(3) and (3.1) that are set out in subsection (2) of this section.

(8) If subsection 40(2) of this Act comes into force on the same day as section 340 of the other Act, and if that day is before the published date, then that section 340 is deemed to have come into force before that subsection 40(2) and subsection (7) applies as a consequence.

(9) If the published date and the day on which section 340 of the other Act comes into force are both before the day on which subsection 40(2) of this Act comes into force, then, on the day on which that subsection 40(2) comes into force, subsection 40.1(3) of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the subsections 40.1(3) and (3.1) that are set out in subsection (2) of this section.

(10) If subsection 40(2) of this Act comes into force on the same day as section 340 of the other Act, and if that day is after the published date, then subsection 40.1(3) of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the subsections 40.1(3) and (3.1) that are set out in subsection (2) of this section.

(11) If the day on which subsection 40(2) of this Act comes into force and the published date are the same, and if that day and date are after the day on which section 340 of the other Act comes

(6) Si le paragraphe 40(2) de la présente loi entre en vigueur avant l'article 340 de l'autre loi et que la date d'entrée en vigueur de cet article 340 et la date publiée correspondent, le paragraphe 40.1(3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par les paragraphes 40.1(3) et (3.1) figurant au paragraphe (2) du présent article.

(7) Si l'article 340 de l'autre loi entre en vigueur avant le paragraphe 40(2) de la présente loi et que ce paragraphe 40(2) entre en vigueur avant la date publiée :

a) le paragraphe 40.1(3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par les paragraphes 40.1(3) et (3.1) figurant à l'alinéa (5)a) du présent article;

b) à la date publiée, les paragraphes 40.1(3) et (3.1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* sont remplacés par les paragraphes 40.1(3) et (3.1) figurant au paragraphe (2) du présent article.

(8) Si le paragraphe 40(2) de la présente loi et l'article 340 de l'autre loi entrent en vigueur avant la date publiée et que l'entrée en vigueur de ce paragraphe 40(2) et celle de cet article 340 sont concomitantes, cet article 340 est réputé être entré en vigueur avant ce paragraphe 40(2), le paragraphe (7) s'appliquant en conséquence.

(9) Si la date publiée et la date d'entrée en vigueur de l'article 340 de l'autre loi précèdent la date d'entrée en vigueur du paragraphe 40(2) de la présente loi, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe 40(2), le paragraphe 40.1(3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par les paragraphes 40.1(3) et (3.1) figurant au paragraphe (2) du présent article.

(10) Si la date publiée précède la date d'entrée en vigueur de l'article 340 de l'autre loi et que l'entrée en vigueur de cet article 340 et celle du paragraphe 40(2) de la présente loi sont concomitantes, le paragraphe 40.1(3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par les paragraphes 40.1(3) et (3.1) figurant au paragraphe (2) du présent article.

(11) Si la date d'entrée en vigueur de l'article 340 de l'autre loi précède la date publiée et que celle-ci et la date d'entrée en vigueur du paragraphe 40(2) de la présente loi correspondent, le

into force, then subsection 40.1(3) of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the subsections 40.1(3) and (3.1) that are set out in subsection (2) of this section.

(12) If the day on which subsection 40(2) of this Act comes into force, the day on which section 340 of the other Act comes into force and the published date are all the same, then subsection 40.1(3) of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the subsections 40.1(3) and (3.1) that are set out in subsection (2) of this section.

2013, c. 40

69 (1) The following definitions apply in this section.

first Act means the *Economic Action Plan 2013 Act, No. 2. (première loi)*

second Act means the Act enacted by section 2 of chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, as amended from time to time. (*deuxième loi*)

(2) On the first day on which all of subsections 325(2) and (3) of the first Act and sections 33 and 49 of this Act are in force,

(a) subsection 238.02(2) of the second Act is replaced by the following:

Inconsistency — clarification

(2) Without limiting the generality of subsection (1), section 58, subsections 208(1) and (8) and 209(1) and (2) and section 235 are inconsistent with this Part.

(b) section 238.24 of the second Act is replaced by the following:

Limited right to grieve

238.24 (1) Subject to subsection (2) and subsections 208(2) and (3) and (5) to (7), an employee who is an RCMP member is entitled to present an individual grievance only if they feel aggrieved by the interpretation or application, in respect of the employee, of a provision of a collective agreement or arbitral award.

Agreement required

(2) Despite subsection 208(4), an employee who is an RCMP member and who is included in a bargaining unit may present an individual grievance only if they have the approval of and are represented by the bargaining agent for the bargaining unit, unless the grievance relates to the interpretation or application, in respect of the employee, of a provision of a collective agreement or arbitral

paragraphe 40.1(3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par les paragraphes 40.1(3) et (3.1) figurant au paragraphe (2) du présent article.

(12) Si la date publiée, la date d'entrée en vigueur de l'article 340 de l'autre loi et celle du paragraphe 40(2) de la présente loi correspondent, le paragraphe 40.1(3) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par les paragraphes 40.1(3) et (3.1) figurant au paragraphe (2) du présent article.

2013, ch. 40

69 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

deuxième loi La loi édictée par l'article 2 du chapitre 22 des Lois du Canada (2003) avec ses modifications successives. (*second Act*)

première loi S'entend de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013. (first Act)*

(2) Dès le premier jour où les paragraphes 325(2) et (3) de la première loi et les articles 33 et 49 de la présente loi sont tous en vigueur :

a) le paragraphe 238.02(2) de la deuxième loi est remplacé par ce qui suit :

Précision sur l'incompatibilité

(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont notamment incompatibles avec la présente partie, l'article 58, les paragraphes 208(1) et (8) et 209(1) et (2) et l'article 235.

b) l'article 238.24 de la deuxième loi est remplacé par ce qui suit :

Droit limité de présenter un grief

238.24 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des paragraphes 208(2), (3) et (5) à (7), le fonctionnaire membre de la GRC a le droit de présenter un grief individuel seulement lorsqu'il s'estime lésé par l'interprétation ou l'application à son égard de toute disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.

Approbaton requise

(2) Malgré le paragraphe 208(4), le fonctionnaire membre de la GRC faisant partie d'une unité de négociation ne peut présenter de grief individuel que s'il a obtenu l'approbation de l'agent négociateur de l'unité de négociation et qu'il est représenté par cet agent, sauf s'il s'agit d'un grief qui porte sur l'interprétation ou l'application à l'égard de ce fonctionnaire de toute disposition

award and alleges that the employer has engaged in a discriminatory practice set out in section 7, 8, 10 or 14 of the *Canadian Human Rights Act*.

Discriminatory practices

(3) In the case of an employee referred to in subsection (2), an individual grievance that relates to the interpretation or application, in respect of the employee, of a provision of a collective agreement or arbitral award and alleges that the employer has engaged in a discriminatory practice set out in section 7, 8, 10 or 14 of the *Canadian Human Rights Act* must be presented at the first level in the grievance process within one year after the last of the acts or omissions that gave rise to the grievance, or any longer period that the Board considers appropriate in the circumstances.

(c) paragraph 51(a) of the *Public Servants Disclosure Protection Act* is replaced by the following:

(a) the presentation of an individual grievance under subsection 208(1) or 238.24(1) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*; or

(3) On the first day on which both subsection 326(1) of the first Act and section 33 of this Act are in force, section 238.25 of the second Act is replaced by the following:

Limited right to refer to adjudication

238.25 (1) An employee who is an RCMP member may refer to adjudication an individual grievance that has been presented up to and including the final level in the grievance process and that has not been dealt with to the employee's satisfaction only if the grievance is related to the interpretation or application, in respect of the employee, of a provision of a collective agreement or arbitral award, whether or not it alleges that the employer has engaged in a discriminatory practice set out in section 7, 8, 10 or 14 of the *Canadian Human Rights Act*.

Agreement required

(2) An employee who is an RCMP member and who is included in a bargaining unit may refer an individual grievance to adjudication only if the bargaining agent for the bargaining unit has agreed to represent the employee in the adjudication proceedings, unless the grievance relates to the interpretation or application, in respect of the employee, of a provision of a collective agreement or arbitral award and alleges that the employer has engaged in a discriminatory practice set out in section 7, 8, 10 or 14 of the *Canadian Human Rights Act*.

d'une convention collective ou d'une décision arbitrale et qui dénonce la perpétration par son employeur d'un acte discriminatoire prévu aux articles 7, 8, 10 ou 14 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Acte discriminatoire

(3) Dans le cas d'un fonctionnaire visé au paragraphe (2), le grief individuel qui porte sur l'interprétation ou l'application à l'égard de ce fonctionnaire de toute disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale et qui dénonce la perpétration par son employeur d'un acte discriminatoire prévu aux articles 7, 8, 10 ou 14 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est présenté au premier palier du processus de grief dans un délai d'un an après le dernier des faits sur lesquels le grief est fondé ou tout délai supérieur que la Commission estime indiqué dans les circonstances.

c) l'alinéa 51a) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* est remplacé par ce qui suit :

a) au droit du fonctionnaire de présenter un grief individuel en vertu des paragraphes 208(1) ou 238.24(1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*;

(3) Dès le premier jour où le paragraphe 326(1) de la première loi et l'article 33 de la présente loi sont tous deux en vigueur, l'article 238.25 de la deuxième loi est remplacé par ce qui suit :

Droit limité de référer un grief à l'arbitrage

238.25 (1) Le fonctionnaire membre de la GRC peut, après l'avoir porté jusqu'au dernier palier de la procédure applicable sans avoir obtenu satisfaction, renvoyer à l'arbitrage seulement le grief individuel portant sur l'interprétation ou l'application, à son égard, de toute disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale, que celui-ci dénonce ou non la perpétration par son employeur d'un acte discriminatoire prévu aux articles 7, 8, 10 ou 14 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Réserve

(2) Le fonctionnaire membre de la GRC faisant partie d'une unité de négociation ne peut renvoyer à l'arbitrage un grief individuel que si l'agent négociateur de l'unité de négociation accepte de le représenter dans la procédure d'arbitrage, sauf s'il s'agit d'un grief qui porte sur l'interprétation ou l'application à l'égard de ce fonctionnaire de toute disposition d'une convention collective ou d'une décision arbitrale et qui dénonce la perpétration par son employeur d'un acte discriminatoire prévu aux articles 7,

(4) On the first day on which both section 335 of the first Act and section 33 of this Act are in force, the second Act is amended by adding the following after section 238.25:

Expenses

238.251 (1) Subject to subsection (2), if an individual grievance is referred to adjudication by an aggrieved employee who is an RCMP member, the expenses of the adjudication are to be borne in equal parts by the employer and the bargaining agent that represents the aggrieved employee in the adjudication proceedings.

Discriminatory practices

(2) If an individual grievance that alleges that the employer has engaged in a discriminatory practice set out in section 7, 8, 10 or 14 of the *Canadian Human Rights Act* is referred to adjudication by an aggrieved employee who is an RCMP member, the expenses of the adjudication are to be borne by the Board.

Recovery

(3) Any amount that by this section is payable by a bargaining agent may be recovered as a debt due to Her Majesty in right of Canada. The bargaining agent is deemed to be a person for the purposes of this subsection.

Determination by Chairperson

(4) For the purpose of this section, the expenses of the adjudication are determined by the Chairperson.

(5) If subsection 467(5) or (7) of the first Act has not produced its effects before the day on which section 2 of this Act comes into force, that subsection is amended by replacing “Public Service Labour Relations Act” with “Federal Public Sector Labour Relations Act”.

(6) If subsection 467(5) or (7) of the first Act produces its effects on the day on which section 2 of this Act comes into force, then that subsection is deemed to have produced its effects before the day on which that section 2 comes into force.

(7) If paragraph 469(2)(b) of the first Act has not produced its effects before the day on which section 5 of this Act comes into force, then that paragraph is replaced by the following:

8, 10 ou 14 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

(4) Dès le premier jour où l'article 335 de la première loi et l'article 33 de la présente loi sont tous deux en vigueur, la deuxième loi est modifiée par adjonction, après l'article 238.25, de ce qui suit :

Frais

238.251 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas du renvoi à l'arbitrage d'un grief individuel par un fonctionnaire qui est un membre de la GRC s'estimant lésé, les frais d'arbitrage sont, à parts égales, à la charge de l'employeur et de l'agent négociateur représentant le fonctionnaire dans la procédure d'arbitrage.

Acte discriminatoire

(2) Dans le cas du renvoi à l'arbitrage par un fonctionnaire qui est un membre de la GRC s'estimant lésé du grief individuel qui dénonce la perpétration par son employeur d'un acte discriminatoire prévu aux articles 7, 8, 10 ou 14 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, les frais d'arbitrage sont à la charge de la Commission.

Recouvrement

(3) Toute somme que l'agent négociateur est tenu de payer en application du présent article constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada et peut être recouvrée à ce titre. L'agent négociateur est réputé être une personne pour l'application du présent paragraphe.

Décision du Président

(4) Pour l'application du présent article, les frais d'arbitrage sont déterminés par le président.

(5) Si le paragraphe 467(5) ou (7) de la première loi n'a pas produit ses effets avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, la mention de « Loi sur les relations de travail dans la fonction publique » dans ce paragraphe est remplacée par « Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral ».

(6) Si le paragraphe 467(5) ou (7) de la première loi produit ses effets le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, ce paragraphe est réputé avoir produit ses effets avant cette entrée en vigueur.

(7) Si l'alinéa 469(2)(b) de la première loi n'a pas produit ses effets avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi, cet alinéa est remplacé par ce qui suit :

(b) on the day on which the *Public Sector Equitable Compensation Act* comes into force, sections 13 and 14 of the second Act are replaced by the following:

Adjudication services

13 The Board is to provide adjudication services that consist of the hearing of applications and complaints made under this Part and Division 1 of Part 2.1, the referral of grievances to adjudication in accordance with Part 2 and Division 2 of Part 2.1 and the hearing of matters brought before the Board under Part 3. The Board is also to provide adjudication services in accordance with the *Public Sector Equitable Compensation Act*.

Mediation services

14 The Board is to provide mediation services that consist of

- (a) assisting parties in the negotiation of collective agreements and their renewal;
- (b) assisting parties in the management of the relations resulting from the implementation of collective agreements;
- (c) mediating in relation to grievances; and
- (d) assisting the Chairperson in discharging his or her responsibilities under this Act.

The Board is also to provide mediation services in accordance with the *Public Sector Equitable Compensation Act*.

(8) If paragraph 469(2)(b) of the first Act produces its effects on the day on which section 5 of this Act comes into force, then section 13 of the second Act is replaced by the following:

Adjudication services

13 The Board is to provide adjudication services that consist of the hearing of applications and complaints made under this Part and Division 1 of Part 2.1, the referral of grievances to adjudication in accordance with Part 2 and Division 2 of Part 2.1 and the hearing of matters brought before the Board under Part 3. The Board is also to provide adjudication services in accordance with the *Public Sector Equitable Compensation Act*.

(9) If paragraph 469(9)(b) of the first Act has not produced its effects before the day on which section 36 of this Act comes into force, that paragraph is amended by replacing “*Public Service Labour Relations and Employment Board Act*,

b) à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*, les articles 13 et 14 de la deuxième loi sont remplacés par ce qui suit :

Services d'arbitrage

13 La Commission offre des services d'arbitrage comprenant l'audition des demandes et des plaintes au titre de la présente partie et de la section 1 de la partie 2.1, le renvoi des griefs à l'arbitrage au titre de la partie 2 et de la section 2 de la partie 2.1 ainsi que l'instruction des affaires dont elle est saisie au titre de la partie 3. Elle offre également des services d'arbitrage en conformité avec la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*.

Services de médiation

14 La Commission offre des services de médiation comprenant :

- a) l'appui apporté aux parties dans le cadre de la négociation et du renouvellement des conventions collectives;
- b) l'appui apporté aux parties dans le cadre de la gestion des relations qui découlent de leur mise en œuvre;
- c) la médiation relative aux griefs;
- d) l'appui apporté au président dans le cadre de l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi.

Elle offre également des services de médiation en conformité avec la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*.

(8) Si l'alinéa 469(2)b) de la première loi produit ses effets le jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi, l'article 13 de la deuxième loi est remplacé par ce qui suit :

Services d'arbitrage

13 La Commission offre des services d'arbitrage comprenant l'audition des demandes et des plaintes au titre de la présente partie et de la section 1 de la partie 2.1, le renvoi des griefs à l'arbitrage au titre de la partie 2 et de la section 2 de la partie 2.1 ainsi que l'instruction des affaires dont elle est saisie au titre de la partie 3. Elle offre également des services d'arbitrage en conformité avec la *Loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public*.

(9) Si l'alinéa 469(9)b) de la première loi n'a pas produit ses effets avant l'entrée en vigueur de l'article 36 de la présente loi, la mention de « *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique*, édictée par

as enacted by section 365 of this Act,” with “*Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board Act*”.

(10) If paragraph 469(9)(b) of the first Act produces its effects on the day on which section 36 of this Act comes into force, then that paragraph is deemed to have produced its effects before that coming into force.

Bill C-4

70 (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-4, introduced in the 1st Session of the 42nd Parliament and entitled “An Act to amend the Canada Labour Code, the Parliamentary Employment and Staff Relations Act, the Public Service Labour Relations Act and the Income Tax Act” (in this section referred to as the *other Act*) receives royal assent.

(2) If section 8 of the other Act comes into force before section 10 of this Act, then that section 10 is repealed.

(3) If section 10 of this Act comes into force before section 8 of the other Act, that section 8 and the heading before it are replaced by the following:

2003, c. 22, s. 2

Federal Public Sector Labour Relations Act

8 Subsections 64(1) and (1.1) of the *Federal Public Sector Labour Relations Act* are replaced by the following:

Conditions for certification

64 (1) After having determined the unit appropriate for collective bargaining, the Board must certify the applicant employee organization as the bargaining agent for the bargaining unit if the Board is satisfied

- (a) that a majority of employees in that bargaining unit wish the applicant employee organization to represent them as their bargaining agent;
- (b) that the persons representing the employee organization in the making of the application have been duly authorized to make the application; and
- (c) if the applicant is a council of employee organizations, that each of the employee organizations forming

l'article 365 de la présente loi » est remplacée par la mention « *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral* ».

(10) Si l'alinéa 469(9)b) de la première loi produit ses effets le jour de l'entrée en vigueur de l'article 36 de la présente loi, cet alinéa est réputé avoir produit ses effets avant cette entrée en vigueur.

Projet de loi C-4

70 (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-4, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé « *Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi sur les relations de travail au Parlement, la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et la Loi de l'impôt sur le revenu* » (appelé *autre loi* au présent article).

(2) Si l'article 8 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 10 de la présente loi, cet article 10 est abrogé.

(3) Si l'article 10 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 8 de l'autre loi, cet article 8 et l'intertitre qui le précède sont remplacés par ce qui suit :

2003, art. 22, ch. 2

Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral

8 Les paragraphes 64(1) et (1.1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* sont remplacés par ce qui suit :

Conditions préalables à l'accréditation

64 (1) La Commission, après avoir défini l'unité habile à négocier collectivement, accrédite comme agent négociateur de l'unité de négociation l'organisation syndicale qui sollicite l'accréditation si elle est convaincue, à la fois :

- a) que la majorité des fonctionnaires de l'unité de négociation souhaitent que l'organisation syndicale les représente à titre d'agent négociateur;
- b) que les personnes représentant l'organisation syndicale dans la procédure de demande ont été dûment autorisées à déposer celle-ci;
- c) dans le cas de la demande présentée par un regroupement d'organisations syndicales, que chacune des

the council has vested appropriate authority in the council to enable it to discharge the duties and responsibilities of a bargaining agent.

(4) If section 8 of the other Act comes into force on the same day as section 10 of this Act, then that section 10 is deemed never to have come into force, and is repealed.

Bill C-5

71 (1) Subsections (2) and (3) apply if Bill C-5, introduced in the 1st Session of the 42nd Parliament and entitled “An Act to repeal Division 20 of Part 3 of the Economic Action Plan 2015 Act, No. 1” (in this section referred to as the *other Act*) receives royal assent.

(2) If section 1 of the other Act comes into force before section 2 of this Act, then paragraph 57(1)(s) of this Act is repealed.

(3) If section 1 of the other Act comes into force on the same day as section 2 of this Act, then paragraph 57(1)(s) of this Act is deemed never to have come into force, and is repealed.

organisations syndicales formant le regroupement a donné à celui-ci l'autorité suffisante pour lui permettre de remplir ses fonctions d'agent négociateur.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 8 de l'autre loi et celle de l'article 10 de la présente loi sont concomitantes, cet article 10 est réputé ne jamais être entré en vigueur et est abrogé.

Projet de loi C-5

71 (1) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-5, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé « Loi abrogeant la section 20 de la partie 3 de la Loi n^o 1 sur le plan d'action économique de 2015 » (appelé *autre loi* au présent article).

(2) Si l'article 1 de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 2 de la présente loi, l'alinéa 57(1)s) de la présente loi est abrogé.

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'autre loi et celle de l'article 2 de la présente loi sont concomitantes, l'alinéa 57(1)s) de la présente loi est réputé ne jamais être entré en vigueur et est abrogé.

